

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion Mauritanie 3 000 fr CFA — France ex-communauté 4 000 fr CFA — autres pays 5 000 fr CFA — 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
6 juillet 1968 ... Loi n° 68.207 portant création de la Caisse nationale d'épargne	224
6 juillet 1968 ... Loi n° 68.208 modifiant certains articles du Code de procédure pénale ..	224
6 juillet 1968 ... Loi n° 68.209 complétant les dispositions relatives à la procédure devant la Cour suprême statuant en matière financière fixées par la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice	224
6 juillet 1968 ... Loi n° 68.211 portant Code des pensions militaires d'invalidité	228
6 juillet 1968 ... Loi n° 68.212 portant modification des dispositions de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite	232
10 juillet 1968 ... Loi n° 68.221 rectificative de la loi de finances n° 67.314 du 30 décembre 1967, modifiée par la loi n° 68.062 du 29 février 1968	233
10 juillet 1968 ... Loi n° 68.222 complétant l'article 2 du livre VIII, chap. II, de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes	236
10 juillet 1968 ... Loi n° 68.223 portant ratification de l'ordonnance n° 68.134 du 12 avril 1968 interdisant les importations et les exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud	236

	PAGES
10 juillet 1968 ... Loi n° 68.224 autorisant la ratification du protocole d'accord additionnel à l'accord commercial mauritano-tunisien du 25 septembre 1964	236

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

28 juin 1968 Décret n° 68.198 mettant fin aux fonctions de M. Fall Papa Daouda, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines	237
29 juin 1968 Décret n° 68.199 mettant fin aux fonctions de M. Birane Mamadou Wane, ministre des Affaires étrangères	237
X 5 juillet 1968 ... Décret n° 68.205 portant nomination des membres du gouvernement	237
10 juillet 1968 ... Décret n° 68.220 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique et l'organisation de son département	238
12 juillet 1968 ... Décret n° 68.225 créant et organisant le secrétariat général de la Présidence de la République	238

Actes divers :

19 juin 1968 Décret n° 68.191 portant nomination d'un secrétaire général de la Marine marchande et de la Pêche	238
20 juin 1968 Décret n° 68.193 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	239

		PAGES			PAGES	
29 juin 1968	Décret n° 68.200 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	239	9 juillet 1968	... Décret n° 68.218 portant nomination du personnel de commandement	243
9 juillet 1968	...	Décret n° 68.217 portant nomination d'un secrétaire général par intérim du conseil des ministres	239	15 juillet 1968	... Décret n° 68.231 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale	244
12 juillet 1968	...	Décret n° 68.226 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République	239	15 juillet 1968	... Arrêté n° 381 portant révocation d'un garde national	244
19 juin 1968	Décret n° 39 bis/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	239	15 juillet 1968	... Arrêté n° 382 portant révocation d'un garde national	244
11 juillet 1968	...	Décret n° 41/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	239	15 juillet 1968	... Arrêté n° 383 portant admission provisoire dans le corps de la garde nationale d'élèves gardes	244
11 juillet 1968	...	Décret n° 50.004/D portant décoration de la Médaille d'honneur de première classe	239	16 juillet 1968	... Arrêté n° 386 portant expulsion de M. Abdallah Moustapha Soueidane, de nationalité libanaise	245
Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :				Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
<i>Actes réglementaires :</i>				<i>Actes divers :</i>		
29 juin 1968	Décret n° 68.201 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger	239	21 juin 1968 Arrêté n° 329 portant suspension d'un agent de santé	245
6 juillet 1968	...	Décret n° 68.213 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'administration	242	21 juin 1968 Arrêté n° 330 portant suspension d'un agent de santé	245
Ministère de la Défense nationale :				24 juin 1968 Arrêté n° 335 portant radiation d'un fonctionnaire du cadre de la République islamique de Mauritanie	245
<i>Actes divers :</i>				24 juin 1968 Arrêté n° 336 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	245
29 juin 1968	Décision n° 234 accordant un témoignage officiel de satisfaction	242	24 juin 1968 Arrêté n° 337 portant titularisation de certains fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications	245
1 ^{er} juillet 1968	...	Arrêté n° 345 portant admission à la retraite d'un sergent	242	25 juin 1968 Arrêté n° 340 portant licenciement d'un infirmier stagiaire de santé	245
4 juillet 1968	...	Arrêté n° 350 accordant délégation de signature à M. Gaye Silly Soumaré.	243	5 juillet 1968	... Arrêté n° 354 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois (3) mois d'un fonctionnaire.	245
4 juillet 1968	...	Décision n° 134 portant admission en stage d'application des officiers de réserve candidats à leur intégration dans l'armée active	243	10 juillet 1968	... Arrêté n° 359 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	245
15 juillet 1968	...	Décret n° 68.227 portant nomination d'un inspecteur de l'armée nationale.	243	10 juillet 1968	... Arrêté n° 361 portant détachement d'un fonctionnaire	245
15 juillet 1968	...	Décret n° 68.228 portant nomination du chef de l'état-major de l'armée nationale	243	10 juillet 1968	... Arrêté n° 363 portant détachement d'une institutrice de la fonction publique du Sénégal	245
Ministère de l'Intérieur :				10 juillet 1968	... Arrêté n° 364 portant détachement d'un fonctionnaire	245
<i>Actes réglementaires :</i>				10 juillet 1968	... Arrêté n° 365 portant titularisation de trois ingénieurs des travaux agricoles.	245
6 juin 1968	Décret n° 68.174 portant création de trois postes administratifs	243	10 juillet 1968	... Arrêté n° 366 portant titularisation de certains mouallims-mouçaïds	246
<i>Actes divers :</i>				15 juillet 1968	... Arrêté n° 375 portant titularisation d'un professeur de cours complémentaire..	246
19 juin 1968	Décret n° 68.192 portant nomination d'un fonctionnaire	243	15 juillet 1968	... Arrêté n° 376 portant titularisation de deux agents techniques de la santé.	246
9 juillet 1968	...	Décret n° 68.215 portant nomination du personnel de commandement	243	15 juillet 1968	... Arrêté n° 377 portant titularisation d'un professeur licencié	246
				15 juillet 1968	... Arrêté n° 378 portant intégration d'un fonctionnaire, greffier en chef	246

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

	PAGES
24 juin 1968 Circulaire n° 19 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, aux comptes étrangers en francs et à la détention et l'utilisation d'avoires en devises par les intermédiaires agréés	246
15 juillet 1968 ... Décret n° 68.230 complétant le décret n° 67.129 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger	249

Actes divers :

12 février 1968 .. Arrêté n° 079 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 10.240 du 10 mai 1965.	249
20 juin 1968 Arrêté n° 328 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers	250
5 juillet 1968 ... Arrêté n° 352 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 370 du cercle du Trarza	250
5 juillet 1968 ... Arrêté n° 353 accordant l'autorisation de céder la partie nord-ouest du titre foncier n° 348 du cercle du Trarza.. ..	250
12 juillet 1968 ... Arrêté n° 368 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 762 du cercle du Trarza	250
13 juillet 1968 ... Arrêté n° 372 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 776 du cercle du Trarza	250
15 juillet 1968 ... Arrêté n° 373 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres	250

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

19 juin 1968 Décret n° 68.196 complétant l'article 22 du décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des greffes et parquets	250
10 juillet 1968 ... Arrêté n° 360 fixant la durée des vacances judiciaires	250
15 juillet 1968 ... Arrêté n° 384 portant nomination des assesseurs pour 1968 auprès des tribunaux de cadis	251

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*Actes réglementaires :*

6 juin 1968 Décret n° 68.176 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis	251
---	-----

Actes divers :

19 juin 1968 Décret n° 68.197 créant une commission paritaire des hydrocarbures ..	253
8 juillet 1968 ... Arrêté n° 357 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides	253

Ministère de la Construction et des Télécommunications :*Actes divers :*

17 juin 1968 Arrêté n° 324 portant permis de construire	253
24 juin 1968 Arrêté n° 331 portant permis de construire une station-service à Port-Etienne	254
1 ^{er} juillet 1968 ... Arrêté n° 346 portant mise en débit complémentaire du receveur principal de Nouakchott, à la suite du détournement commis par M. Abderrahmaneould Taleb, agent des Postes et Télécommunications	254

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes divers :*

12 juin 1968 Décret n° 68.190 portant nomination d'un chef de service de la planification	254
1 ^{er} juillet 1968 ... Arrêté n° 274 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	254
9 juillet 1968 ... Décret n° 68.216 portant nomination du directeur du plan	254

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

19 juin 1968 Décret n° 68.194 portant application de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix	254
--	-----

Actes divers :

2 juillet 1968 ... Arrêté n° 349 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation du sucre	255
---	-----

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :*Actes réglementaires :*

10 juillet 1968 ... Décret n° 68.219 fixant les attributions du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et l'organisation de son département	255
--	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Avis d'appel d'offres n° 174	255
Bilan comparé du 30 septembre 1966 au 30 septembre 1967 de la Banque mauritanienne de développement	255
Avis d'appel d'offres n° 174	255

IV. — ANNONCES.

N°s 1295 à 1303	257
-----------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 68.207 du 6 juillet 1968 portant création de la Caisse nationale d'épargne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse Nationale d'Epargne fonctionnant sous la garantie de l'Etat.

ART. 2. — Cette Caisse Nationale d'Epargne est destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. Dans ce but, les fonds reçus de ses adhérents et ses fonds propres sont pour partie immobilisés à terme et pour partie à vue. Les fonds des déposants peuvent être, soit mis en dépôt au Trésor, soit employés en prêts à moyen et court terme aux collectivités publiques, organismes et établissements publics, sociétés immobilières et sociétés de crédit jouissant de la garantie de l'Etat. Ils peuvent également être déposés à vue, à court terme dans les établissements bancaires ou similaires agréés. Ces placements ou dépôts sont effectués sur autorisation du ministère des Finances.

ART. 3. — Un intérêt dont le taux est fixé par décret, après avis du conseil d'administration, est servi aux déposants.

ART. 4. — La gestion de cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sera confiée à l'Office des postes et télécommunications.

ART. 5. — La Caisse Nationale d'Epargne, placée sous la tutelle du ministre chargé des Postes et Télécommunications, est administrée par un conseil d'administration dont le siège est à Nouakchott.

ART. 6. — L'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne, la composition de son conseil d'administration seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MDKTAR DULD DADDAH.

LOI n° 68.208 du 6 juillet 1968 modifiant certains articles du code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 23, 24 et 66 du Code de procédure pénale institué par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, et révisé par la loi n° 67.170 du 10 juillet 1967 sont modifiés ainsi que suit :

« Art. 19. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

» 5° les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste ;
» le reste sans changement. »

« Art. 23. — Sont agents de police judiciaire :

» Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

» Ils ont pour mission :

» — De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

» — De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

» — De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. »

» Art. 24. — Sont également agents de police judiciaire :

» Les fonctionnaires des services actifs de police :

» Ils ont pour mission :

» De seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

» de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

» de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. »

« Art. 66. — Les officiers de police judiciaire et les agents désignés à l'article 23, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires en vue de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves des infractions.

» Alinéa 2 sans changement. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.209 du 6 juillet 1968 complétant les dispositions relatives à la procédure devant la Cour suprême statuant en matière financière fixées par la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PRODUCTION ET JUGEMENT DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sont justiciables de la Cour suprême, les comptables publics qui sont astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics administratifs, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes, ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Le ministre des Finances notifie à la Cour suprême la liste des comptables tels qu'ils sont définis à l'article premier, ainsi que les personnes responsables de ces postes.

Toute modification ou addition ultérieure est portée, par la même voie, à la connaissance de la cour.

ART. 3. — Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle du trésorier général, agent comptable central du Trésor, pour les comptables rattachés à son autorité, et du

ministre des Finances, pour les autres comptables, sont présentés dans les formes et délais prescrits par les règlements sous le couvert du ministre des Finances qui les transmet à la cour.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives.

Aucun changement ne peut être apporté après la présentation du compte.

ART. 4. — Le compte est rendu au nom du titulaire de l'emploi si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'Administration.

ART. 5. — En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

ART. 6. — En cas de défaillance du comptable, un commis d'office nommé par le ministre des Finances aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers ou éventuellement du fondé de pouvoir, établit, signe et présente le compte à leur place.

La décision désignant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

Dans le cas où il estime que la carence du comptable n'a pas d'excuse valable, le ministre des Finances peut fixer le montant et les modalités de paiement du remboursement, par le comptable défaillant, des frais engagés par le commis d'office pour l'accomplissement de sa mission.

ART. 7. — Le compte du comptable défaillant est signé par ses héritiers, son fondé de pouvoir ou par le commis d'office suivant les prescriptions prévues à l'article 3 de la présente loi.

ART. 8. — Les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion, sauf décision contraire et motivée du trésorier général, ou du ministre des Finances.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

ART. 9. — L'arrêt provisoire rendu par la Cour suprême dans les formes prévues à l'article 50 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 fixe notamment le reliquat de fin de gestion, et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de gestion suivant.

La cour arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et des dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement, et constate la conformité des résultats présentés par le comptable et le compte de l'ordonnateur.

ART. 10. — En cas de mutation de comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur ou des comptables qui se sont succédé.

Il leur communique une expédition de l'arrêt et un projet de réponses destinées à y satisfaire.

Il adresse ensuite leurs réponses à la Cour suprême après acquiescement du ou des comptables sortis de fonctions.

ART. 11. — La Cour suprême peut avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte, le cas échéant, un ou plusieurs arrêts provisoires.

ART. 12. — En matière de jugement des comptes, les audiences de la Cour suprême ne sont pas publiques.

Les magistrats siègent avec l'assistance du greffier.

Le comptable ne peut, ni personnellement, ni par mandataire, ni assisté d'un avocat, demander à être entendu en ses observations.

CHAPITRE II

Comptes apurés par un comptable supérieur du Trésor.

ART. 13. — Le compte est apuré par un comptable supérieur du Trésor lorsqu'il est tenu par un comptable qui est subordonné à ce dernier et auquel il est rattaché. La désignation du comptable est portée à la connaissance de la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 2.

ART. 14. — Le comptable justiciable est tenu de répondre aux demandes d'explications qui lui sont adressées par le comptable supérieur du Trésor.

De même, il lui est fait obligation de fournir à ce dernier les pièces justificatives supplémentaires qui lui seraient réclamées, conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et suivants.

ART. 15. — Les décisions d'apurement prises par le comptable supérieur du Trésor sont notifiées au comptable justiciable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie de ces décisions est adressée au greffe de la Cour suprême.

Le comptable justiciable peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision, former opposition à cette décision par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception au comptable supérieur du Trésor.

ART. 16. — Les comptes apurés par les comptables supérieurs du Trésor sont soumis aux mêmes délais de production que les comptes arrêtés directement par la Cour suprême.

Ils sont exceptionnellement soumis au jugement de ladite cour dans les cas suivants :

- 1° Intervention d'une opposition ;
- 2° Retard dans la production du compte ;
- 3° Défaut de réponse aux demandes d'explications ou demandes de justifications supplémentaires ;
- 4° Compte en débet ;
- 5° Faits délictueux ou gestion de fait découverts à l'occasion de l'examen du compte.

La cour peut, en outre, évoquer, si elle le juge utile, les comptes apurés par un comptable supérieur du Trésor.

ART. 17. — Au cours du premier trimestre de chaque année, le comptable supérieur du Trésor adresse à la Cour suprême :

- 1° Une liste des comptes ayant fait l'objet, au cours de l'année précédente, de décisions d'apurement ;
- 2° Un rapport retraçant les conditions générales de vérification des comptes et les irrégularités découvertes.

Ce rapport peut être assorti de propositions tendant à réformer et améliorer les méthodes et pratiques financières et comptables.

CHAPITRE III

Gestion de fait.

ART. 18. — Si à l'occasion de vérification de comptabilité, la Cour suprême relève une gestion de fait, elle en avise le ministre des Finances, et simultanément poursuit le justiciable dans

les formes prévues à l'article 56 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965.

ART. 19. — Le ministre des Finances, sur la demande de la Cour suprême, peut désigner un commis d'office conformément aux dispositions des articles 6 et 7 et 24 de la présente loi pour produire le compte de gestionnaire de fait défaillant.

ART. 20. — Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, en ce qui concerne les opérations mêmes auxquelles chacun d'elles a pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie de ces opérations.

ART. 21. — Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, doit indiquer les recettes, les dépenses, et faire ressortir la différence.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations des gestions de fait, quelle qu'en puisse être la durée.

ART. 22. — L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait doit, avant le jugement de ce compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente.

ART. 23. — Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour suprême avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les autres comptabilités. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

CHAPITRE IV

Des amendes.

ART. 24. — Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 49 et 51 de la loi 65.123 du 20 juillet 1965, en raison des retards qui leur sont imputables.

ART. 25. — En cas de condamnation à une amende, l'arrêt provisoire impartit au comptable, ou à son représentant, ou au commis d'office, un délai de trois mois pour faire valoir ses moyens et l'avertit qu'en absence de toute réponse dans le dit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.

CHAPITRE V

Notification des arrêts.

ART. 26. — Les arrêts rendus par la Cour suprême sont notifiés par le greffier de ladite cour qui adresse une copie de l'arrêt au trésorier général pour les comptables qui lui sont rattachés.

Le trésorier général transmet cette expédition par lettre recommandée avec accusé de réception à ces mêmes comptables. L'avis de réception est remis au greffier de la Cour suprême qui l'enregistre et porte mention de la date de notification.

Les comptables font parvenir par l'intermédiaire du trésorier général les réponses aux arrêts provisoires.

ART. 27. — Lorsqu'il s'agit de comptables non rattachés au trésorier général, les arrêts sont notifiés par l'intermédiaire du

ministre des Finances, dans les formes prévues à l'article précédent.

ART. 28. — Tout comptable sorti de fonctions est tenu jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire élection de domicile au chef-lieu de la circonscription administrative de son choix. A défaut d'élection de domicile, il sera considéré comme étant domicilié au chef-lieu de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle il était précédemment en service.

Il lui est fait obligation d'en informer le trésorier général ou le ministre des Finances dont il relève.

Les héritiers du comptable sont tenus à la même obligation.

ART. 29. — Si par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le trésorier général ou le ministre des Finances adresse l'arrêt à l'autorité administrative du lieu où il était précédemment en service.

Cette autorité fait notifier à personne par un agent de l'ordre administratif qui en retire récépissé et dresse procès-verbal. Le procès-verbal et le récépissé sont transmis par la même voie au greffe de la Cour suprême.

ART. 30. — En cas d'absence du comptable, un avis officiel est affiché, pendant un mois dans les bureaux du chef-lieu de la circonscription administrative concernée. Cet avis informe le comptable qu'un arrêt de la Cour suprême le concernant est déposé au cercle ou à la subdivision, et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification du dit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

ART. 31. — Un certificat de l'autorité administrative constatant l'affichage pendant un mois doit être transmis, au terme de ce délai à l'autorité qui a requis la notification.

ART. 32. — La notification des arrêts de la Cour suprême aux personnes déclarées comptables de fait est soumise aux mêmes conditions de forme que celle des arrêts concernant les autres comptables.

CHAPITRE VI

De la révision des arrêts.

ART. 33. — Si la requête en révision a été introduite, et que la Cour suprême, après instruction et rapport, estime que les pièces justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité.

Dans le cas contraire, elle rend un arrêt définitif de rejet.

ART. 34. — Lorsqu'elle fait droit à une demande de révision, la Cour suprême statue dans les formes et conditions fixées pour le jugement des comptes. Elle rend un arrêt définitif annulant l'arrêt attaqué et prend toutes mesures conservatoires sur les biens du comptable pour en garantir les droits de la collectivité.

CHAPITRE VII

De l'exécution des arrêts.

ART. 35. — Les arrêts définitifs de la Cour suprême statuant en matière financière sont revêtus de la formule exécutoire.

Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des dits arrêts.

TITRE II
ATTRIBUTIONS DE CONTROLE.

CHAPITRE VIII

Du contrôle de la comptabilité des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

ART. 36. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de la République islamique de Mauritanie détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital et sont contrôlés par la Cour suprême.

Le ministre des Finances notifie à la cour la liste de ces établissements et sociétés : cette liste est établie par arrêté du ministre des Finances.

Toute modification ou addition ultérieure est portée par la même voie à la connaissance de ladite cour.

ART. 37. — Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour suprême, après avoir été approuvés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, lorsque le rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

ART. 38. — Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, après avis du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

ART. 39. — Les établissements et sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour suprême, pour les nécessités des vérifications.

ART. 40. — La Cour suprême procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Le rapport établi par la cour est communiqué par son président au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux mois par un mémoire écrit approuvé par le conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La cour arrête alors le rapport définitif et en fixe les conclusions.

ART. 41. — Elle adresse au ministre des Finances, ainsi qu'au ministre dont ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée, le rapport définitif dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et exprime un avis sur la qualité de la gestion commerciale, financière et comptable de l'entreprise. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

TITRE III

CHAPITRE IX

Sanction des fautes de gestion.

ART. 42. — La rémunération annuelle constituant le maximum de l'amende prévue par la loi est fixée, à l'exclusion des indemnités de caractère familial et des indemnités représentatives de frais :

1° Pour les agents soumis au statut général de la Fonction publique par les dispositions du même statut.

2° Lorsqu'il ne s'agit pas de fonctionnaires, par les dispositions du contrat ou de l'acte administratif d'engagement.

ART. 43. — Pour l'exécution de la procédure prévue à l'article 64 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 le rapporteur peut recourir à l'assistance d'experts désignés par la cour pour procéder aux enquêtes et investigations.

Le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire doit consigner tous les incidents de procédure et en particulier le refus du prévenu de recevoir une convocation ou d'y satisfaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE X

**Référés du Président
et notes des conseillers ou du procureur général.**

ART. 44. — Si, lors de l'examen des comptes en vue de leur jugement ou de leur contrôle, la Cour suprême relève des lacunes ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le président en réfère aux ministres intéressés ou aux autorités de tutelle et leur demande de faire connaître les mesures éventuelles prises en vue de faire cesser les errements signalés.

Une expédition du référé est adressée au ministre des Finances.

ART. 45. — Les ministres disposent d'un délai de trois mois pour répondre aux référés du président.

Une copie de la réponse est transmise au ministre des Finances.

ART. 46. — Le président de la Cour suprême porte ses référés à la connaissance du Président de la République et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles ils n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

ART. 47. — Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes des conseillers ou de procureur général aux chefs de service intéressés aux fins notamment d'explications et de corrections.

S'il n'y est pas répondu dans un délai de deux mois ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé du président.

ART. 48. — Les référés, les principales notes d'observation ainsi que les réponses des administrations, sont insérés dans le rapport public annuel au Président de la République et qui est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE XI

Des amendes.

ART. 49. — Les amendes prononcées par la Cour suprême en matière financière sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général.

ART. 50. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 68.211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité.

L'Assemblée nationale a délibéré,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DROIT A PENSION DES INVALIDES.

CHAPITRE PREMIER

Conditions du droit à pension.

ARTICLE PREMIER. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

- 1° Les militaires de tous grades de l'armée nationale et de la gendarmerie servant au-delà de la durée légale en vertu d'un statut ou d'un contrat ;
- 2° Les militaires accomplissant la durée du service légal dans l'armée nationale ou la gendarmerie ;
- 3° Les militaires des réserves dans leurs foyers, à la condition que l'infirmité ait été contractée ou aggravée au cours d'une période de service actif ;
- 4° Les militaires des réserves mobilisés ;
- 5° Les veuves, orphelins et ascendants des militaires précités.

ART. 2. — Ouvrent droit à pension :

- 1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre, d'opérations de maintien de l'ordre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;
- 2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ;
- 4° Les infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

ART. 3. — 1° Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

- a) S'il s'agit d'une blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;
- b) S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;
- c) En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

2° En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

3° La présomption d'imputabilité définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites dans les circonstances suivantes :

- a) Pour tous les militaires énumérés à l'article 1, pendant une expédition déclarée campagne de guerre, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre ;
- b) Pour les militaires appelés ou engagés, pendant la durée du service légal.
- 4° Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue appelée, ou engagée, lors de son incorporation.

ART. 4. — 1° Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité ;

2° Sont prises en considération uniquement les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 % ;

3° Il est concédé une pension :

- a) Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 % ;
- b) Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 % ;
- c) Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :
 - 30 pour cent en cas d'infirmité unique,
 - 40 pour cent en cas d'infirmités multiples ;

4° En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédents ;

5° Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 %, la pension est établie sur ce pourcentage.

ART. 5. — Le point de départ de la pension est fixé :

- a) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas des militaires en activité de service ;
- b) Dans tous les autres cas, à la date de la demande de pension.

CHAPITRE II

Pensions définitives et pensions temporaires.

ART. 6. — 1° Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est médicalement reconnue incurable ;

2° Il y a droit à pension temporaire dans le cas contraire ;

3° En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

ART. 7. — 1° La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux obligatoires. La pension temporaire n'est pas immuable, même pendant chaque période triennale. En effet, le pensionné temporaire peut, à tout moment, saisir la commission de réforme d'une demande de révision pour aggravation de ses

infirmités ou pour indemnisation d'infirmités nouvelles imputables au service ;

2° Lorsque la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ de la pension, être définitivement fixée :

a) Soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive ;

b) Soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable par la suppression de la pension ;

3° Par contre, lorsqu'une infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période triennale :

a) Soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif ;

b) Soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable ;

4° Quoi qu'il en soit, la situation du pensionné doit, à l'expiration du délai de neuf ans à compter du point de départ de la pension, être définitivement fixée :

a) Soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive ;

b) Soit par la suppression de toute pension.

ART. 8. — 1° La pension définitive a un caractère immuable ; en principe elle ne donne plus lieu à aucun examen médical et reste invariable.

Cette règle ne souffre que deux exceptions :

a) Soit en cas de révision d'office dans certains cas limitativement énumérés à l'article 28 ;

b) Soit en cas de révision sur demande formulée par le pensionné lui-même en vue de modifier le taux de sa pension ; soit pour survenance d'infirmités nouvelles ; soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

2° La pension définitive peut être accordée de deux manières :

a) Soit en première instance par la reconnaissance de l'incapacité des infirmités ;

b) Soit à l'expiration des délais fixés à l'article 7 ci-dessus, c'est-à-dire de trois ans de pension temporaire pour blessures, ou de neuf ans de pension temporaire pour maladie.

CHAPITRE III

Taux des pensions.

ART. 9. — Le taux des pensions militaires d'invalidité est établi par application à la solde annuelle de base afférente à l'indice 100 en vigueur à la date du point de départ des droits acquis, du pourcentage d'invalidité, le résultat obtenu étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

ART. 10. — a) Le militaire qui est mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à servir par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en activité de service, dans les conditions prévues à l'article 2, peut prétendre à une rente viagère d'invalidité cumulable, éventuellement, soit avec une pension d'ancienneté ou proportionnelle, soit avec une solde de réforme, sans que le total des avantages ainsi obtenus puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés dans les conditions à prévoir par

le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967.

b) En aucun cas, la pension d'invalidité accordée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et entraînant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % ne peut être inférieure à 50 % des émoluments de base précités, augmentée, le cas échéant, de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par le titulaire.

c) Ce minimum, accru le cas échéant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, ou de la solde de réforme, est élevé éventuellement à 72 % du montant des émoluments de base dont il est fait état à l'article 10 a) si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 %.

ART. 11. — Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé par référence au degré d'invalidité apprécié de cinq en cinq jusqu'à 100 %.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, il est fait application du taux afférent à l'échelon supérieur.

ART. 12. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmé la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

ART. 13. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les dépenses d'entretien consécutives à cette hospitalisation sont réglées dans les conditions prévues à l'article 35.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, sur avis conforme de la commission de réforme, à une pension d'invalidité égale au montant du traitement de base prévu à l'article 10 a) ci-dessus.

CHAPITRE IV

Allocations pour enfants.

ART. 14. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 % ont droit au régime des prestations familiales institué par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962, fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE V

Demandes de pension, Liquidation et concession.

ART. 15. — Les demandes de pension formulées à titre personnel par un militaire ou ex-militaire doivent, sous peine de forclusion, être introduites, dans un délai de cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, ou au plus tard, dans le même délai à partir du jour où l'intéressé a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.

Les demandes de pension formulées par les ayants cause doivent également être présentées dans un délai de cinq ans à partir du jour du décès du *de cuius*.

ART. 16. — Tout candidat à pension ou à révision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

ART. 17. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme dont le rôle est précisé à l'article 27 ci-après.

ART. 18. — La concession, la liquidation et la mise en paiement des pensions militaires d'invalidité seront effectuées dans les conditions à prévoir par le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967.

Les décisions éventuelles de rejet des demandes en cause sont prises sous la même forme.

ART. 19. — Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2 ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions prises en vertu de l'article 18 doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveaux délais de recours.

ART. 20. — Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

ART. 21. — Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produit une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 7, adresser une demande de révision sur laquelle il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

TITRE II

DROITS A PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

CHAPITRE PREMIER

Pensions des veuves.

ART. 22. — Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires dont la mort a été causée par des blessures reçues au cours d'événements de guerre, d'opérations de maintien de l'ordre ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les veuves des militaires dont la mort est consécutive à des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service ;

3° Les veuves des militaires morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 75 % ou en possession de droits à une pension considérée comme telle.

Dans les trois ans, il y a droit à pension si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit formellement établi qu'au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance.

CHAPITRE II

Pensions d'orphelins.

ART. 23. — Ont droit à pension d'orphelins, les enfants légitimes issus du mariage du *de cuius* (à l'exclusion des enfants adoptifs) jusqu'à l'âge de vingt ans.

Cependant, la pension cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans à partir du jour où ils exercent une activité salariée ou sont bénéficiaires d'une bourse entière d'internat.

Cette règle est également applicable à l'égard des orphelines à compter de la date de leur mariage.

Par contre, la pension est allouée sans condition d'âge aux enfants mineurs atteints, au jour ou postérieurement au décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à recueillir sa pension, ou si elle est déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenus passent aux enfants mineurs du défunt.

CHAPITRE III

Fixation de la pension.

ART. 24. — 1° Le taux de la pension d'invalidité est, pour les veuves non remariées fixé à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

2° Chaque orphelin a droit à 10 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié le père sans que le total des droits attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au *de cuius*.

ART. 25. — A la pension prévue à l'article 24 s'ajoutent, le cas échéant, les prestations familiales à condition que le droit à celles-ci ne soit pas déjà ouvert en vertu des dispositions à prévoir par le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967.

TITRE III

DROITS A PENSION DES ASCENDANTS.

ART. 26. — 1° Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire célibataire est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants au premier degré — père et mère — ont droit à pension s'ils justifient :

a) Qu'ils sont de nationalité mauritanienne ;

b) Qu'ils sont âgés de soixante ans s'il s'agit du père et de cinquante-cinq ans s'il s'agit de la mère, ou qu'ils sont infirmes à 60 % au moins ou que l'un des deux conjoints est infirme ou atteint d'une maladie incurable ;

c) Qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2° Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans un délai de cinq ans à compter de la date du décès du militaire.

3° Le montant de la pension des père et mère conjointement, ou pour le père ou la mère veufs, est fixé à 50 % des droits aux-

quels aurait pu prétendre la veuve du militaire conformément aux dispositions de l'article 24.

4° La pension est accordée à titre viager, sauf si le militaire a reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 27. — 1° Le militaire en activité de service atteint d'une des infirmités énumérées à l'article 2 doit obligatoirement passer devant la commission de réforme, qu'il s'agisse d'invalidité imputable ou non au service.

2° Le rôle essentiel de la commission de réforme est défini à l'article 17. Elle peut ordonner, si besoin est, tout supplément d'instruction, ou nouvelle visite reconnue nécessaire.

Les délibérations doivent être effectuées en présence de tous les membres et les décisions ou propositions sont adoptées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Sur aucun point, la commission de réforme ne peut formuler une décision définitive. Elle ne peut émettre qu'un avis sur l'ensemble de ses attributions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas aux ministres de la Défense nationale et des Finances qui se prononcent après examen du dossier de l'invalidé et des résultats consignés dans le procès-verbal dressé par la commission de réforme.

ART. 28. — 1° Les pensions définitives peuvent être révisées dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

b) Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes.

2° La restitution des sommes payées indûment n'est exigée que s'il est prouvé que le bénéficiaire de la pension était de mauvaise foi.

ART. 29. — Les pensions d'invalidité sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de retraites, l'Etat, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées, conformément à la législation en vigueur.

En cas de débits simultanés envers plusieurs collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de retraites, jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

ART. 30. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la rente viagère d'invalidité peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraites.

La déchéance de ce droit peut également être prononcée à l'encontre des bénéficiaires du présent régime exclus définitivement des cadres pour un des motifs énumérés à l'article 29 de la loi précitée.

ART. 31. — Sont applicables aux bénéficiaires du présent régime les dispositions des articles 22, 25, 27, 32 et 39 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961, relatives aux droits à pension :

- De la veuve et des enfants de deux ou plusieurs lits ;
- Des orphelins de père et de mère issus de divers lits ;
- Des veuves et orphelins des militaires polygames ;
- Des ayants causé de militaires portés disparus ainsi qu'aux

modalités de paiement des pensions et des possibilités de cumul entre le montant d'une pension et celui de rémunérations publiques.

ART. 32. — Les veuves remariées ne peuvent prétendre à pension. Leur part est, le cas échéant, répartie entre les enfants mineurs du défunt.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Soins gratuits.

ART. 33. — L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi les prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques dispensées dans les établissements de la santé publique et du service de santé de l'armée.

Toutefois, la gratuité des soins concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension.

CHAPITRE II

Appareillages.

ART. 34. — Les invalides pensionnés ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé l'octroi de la pension.

Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés, aux frais de l'Etat, tant que l'infirmité en nécessite l'utilisation.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

ART. 35. — Les dépenses d'entretien consécutives à l'hospitalisation des invalides ainsi que celles afférentes aux soins gratuits et appareillages que nécessite l'état des intéressés objet des articles 13, 33 et 34 de la présente loi, sont à la charge de l'Etat.

TITRE VI

CONGES DE LONGUE DUREE.

ART. 36. — 1° Compte tenu des mesures prévues pour les fonctionnaires, les militaires de tous grades de l'armée nationale et de la gendarmerie en activité de service (à l'exception des militaires accomplissant la durée du service légal et des élèves gendarmes durant les six premiers mois de service) atteints d'une des maladies suivantes :

- tuberculose,
- affection cancéreuse,
- maladie mentale,
- lèpre,
- poliomyélite,
- maladie du sommeil,

peuvent bénéficier de congés de longue durée.

2° Les congés de l'espèce sont accordés par décision du ministre de la Défense nationale, sur proposition de la commission de réforme statuant en tant que conseil de santé.

TITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux droits à pension des militaires rayés des contrôles de l'armée active avant le 1^{er} janvier

1967, pour inaptitude médicale résultant d'une infirmité reconnue imputable au service.

ART. 37. — Les militaires rayés des contrôles de l'armée active avant le 1^{er} janvier 1967, pour inaptitude médicale dûment reconnue peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité si la cause de leur renvoi d'office dans leurs foyers résulte d'une infirmité entrant dans le cadre des dispositions de la présente loi.

ART. 38. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 39. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MDKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.212 du 6 juillet 1968 portant modification des dispositions de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraites sont modifiés comme suit :

L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis :

» 1^o *Sur demande :*

» a) Aux officiers de tous grades des forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande de mise à la retraite soit acceptée par l'autorité compétente ;

» b) Aux militaires non officiers qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente et un ans d'âge.

» 2^o *D'office :*

» Aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et sont :

» a) Soit atteints par la limite d'âge de leur grade ;

» b) Soit rayés des cadres de l'armée active par suite d'infirmités imputables ou non au service ;

» c) Soit mis à la retraite par mesure disciplinaire.

L'article 5-2° est modifié comme suit :

Au lieu de : pour invalidité non imputable au service

Lire : pour invalidité imputable ou non au service.

L'article 6 est complété comme suit :

« Les officiers de réserve en situation d'activité et les militaires non officiers. » (Le reste sans changement.)

L'article 7, première et deuxième lignes, est rectifié comme suit :

Au lieu de : les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

Lire : les services pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite d'ancienneté ou proportionnelle sont :

L'article 7-4° est modifié comme suit :

» 4° Les services militaires accomplis dans une armée étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans.

» Les services définis aux paragraphes 2°, 3°, 4° ci-dessus, à l'exception des services accomplis dans les forces armées françaises pour lesquels les règles de validation font l'objet de dispositions spéciales incluses dans le décret d'application de la présente loi, peuvent être validés sous réserve qu'ils aient donné lieu, dans les deux ans qui suivent l'incorporation dans l'armée nationale, ou dans les deux ans à compter du 21 janvier 1967 pour les militaires qui étaient en activité de service à cette date, au versement des retenues réglementaires et qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension de retraite.

Le titre IV est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté, de la pension proportionnelle et de la solde de réforme.

» Art. 12. — 1° La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers.

» 2° La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires non officiers.

» Pour les officiers, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté, ou auraient atteint la limite d'âge de leur grade, s'ils étaient restés en activité de service.

» 3° La jouissance de la solde de réforme est immédiate pour les officiers et les militaires non officiers.

» Elle est différée pour les officiers, dans les mêmes conditions que pour la pension proportionnelle, si leur radiation des cadres est prononcée par mesure disciplinaire.»

L'article 19 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les militaires qui étaient à solde mensuelle et qui ont servi dans les forces armées françaises sans avoir obtenu le nombre d'années de service suffisant pour bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle ont la faculté de faire valider ces services sous réserve d'effectuer à la Caisse des retraites, dans les cinq ans qui suivent la parution de la loi n° 67.018 du 21 janvier 1967, un versement correspondant à six pour cent des différentes soldes de base acquises successivement.

» Le calcul de ces retenues s'effectuera d'après les taux de solde et les modalités de franchissement d'échelons en vigueur dans l'armée nationale au jour de l'incorporation ou du transfert des militaires en cause.

» Les périodes à prendre en considération pour le décompte des dites retenues sont celles pendant lesquelles les militaires incorporés ou transférés y ont été effectivement soumis sous le régime français.»

L'article 20 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.221 du 10 juillet 1968 rectificative de la loi de Finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 modifiée par la loi n° 68.062 du 29 février 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1968.

Budget de fonctionnement.

CHAP. 2-02. — *Taxes de consommation.*

Art. 4. — Taxe compensatrice sur le sucre 50.000.000

CHAP. 15-01.

Article unique. — Prélèvement sur la caisse de réserve. 226.336.454

Budget d'équipement.

CHAP. V. — *Prélèvement du la Caisse de réserve.*

Article unique. — Prélèvement pour équipement 116.363.546

TOTAL DES RECETTES 392.700.000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1968.

Budget de fonctionnement.

CHAP. 4-6. — *Sections judiciaires (matériel).*

Article premier. — Droit musulman 200.000

CHAP. 10-20. — *Service de l'Information et de la Radiodiffusion (matériel).*

Article premier. — Service de l'Information 4.800.000

TOTAL DES CRÉDITS ANNULÉS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 5.000.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1968, les crédits supplémentaires ci-après :

Budget de fonctionnement.

CHAP. 1-1. — *Emprunts et autres dettes contractuelles.*

Art. 4. — Intérêts de dettes et autres dettes contractuelles. Convention A.I.D./C.E.E., route Nouakchott-Rosso 6.000.000

CHAP. 1-4 (nouveau). — *Créances sur l'Etat.*

Article unique. — Règlement diverses créances sur l'Etat 122.727.554

CHAP. 2-1. — *Assemblée nationale (personnel)* 700.000

CHAP. 2-2. — *Assemblée nationale (matériel)* 4.000.000

CHAP. 3-3. — *Corps de contrôle (personnel).*

Article premier. — Service du contrôle d'Etat 180.000

Art. 1 bis. — Hôtel du contrôleur d'Etat 78.000

CHAP. 3-4. — *Corps de contrôle (matériel).*

Art. 1 bis. — Hôtel contrôleur d'Etat 90.000

Art. 5 (nouveau). — Equipement bureau adjoint au contrôleur d'Etat 200.000

CHAP. 3-8. — *Ministère de l'Intérieur (matériel).*

Art. 9. — Equipement subdivisions et postes administratifs 2.000.000

CHAP. 3-11. — *Ministère des Affaires étrangères (personnel).*

Art. 3. — Administration centrale 690.000

Art. 4. — Ambassades 4.400.000

CHAP. 3-12. — *Ministère des Affaires étrangères (matériel).*

Art. 4. — Ambassades 6.000.000

CHAP. 4-4. — *Tribunaux de cadî (matériel).*

Art. 2. — Mobilier de bureau 450.000

CHAP. 4-8. — *Juridictions de Nouakchott (matériel).*

Art. 2. — Tribunal de première instance 200.000

Art. 5. — Frais de justice 1.905.000

CHAP. 5-7. — *Armée nationale (personnel).*

Article premier. — Soldes et indemnités 1.000.000

CHAP. 5-8. — *Armée nationale (matériel).*

Art. 5. — Aviation 2.500.000

Art. 6. — Marine 1.500.000

CHAP. 5-10. — *Gendarmerie (matériel).*

Article premier. — Fonctionnement 1.600.000

CHAP. 6-10. — *Trésorerie générale (matériel).*

Article premier. — Fonctionnement trésor et mobilier de bureau 300.000

Art. 2. — Fonctionnement et équipement agences spéciales 1.500.000

CHAP. 8-3. — *Service de l'Agriculture (personnel).*

Art. 2. — Secteurs agricoles et C.E.R. 992.000

CHAP. 8-17 (nouvel intitulé).

Secrétariat général à la Marine marchande et aux Pêches (personnel).

Article premier. — Secrétariat général et direction des pêches 1.476.000

Art. 6. — Hôtel secrétaire général 78.000

CHAP. 8-18 (nouvel intitulé).		CHAP. 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.	
<i>Secrétariat général à la Marine marchande et aux Pêches (matériel).</i>		Art. 2. — Organismes interafricains	8.000.000
Article premier. — Secrétariat général et direction des pêches	250.000	Art. 3. — Organisations internationales	10.700.000
Art. 8. — Hôtel secrétaire général	90.000	CHAP. 17-1. — Subventions à des organismes publics et collectivités.	
Art. 9. — Equipements bureaux secrétariat général..	500.000	Art. 2. — Subventions aux collectivités	5.000.000
CHAP. 8-22. — Direction du Plan (matériel).		Art. 3. — Parti du Peuple (journal <i>Le Peuple</i>)	4.800.000
Art. 2. — Service de la Statistique	390.000	CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.	
Art. 3. — Confection II ^e Plan	500.000	Article premier. — Organismes professionnels	250.000
CHAP. 9-4. — Direction des Transports (matériel).		Art. 2. — Organismes culturels	250.000
Article premier. — Fonctionnement	750.000	Art. 3. — Mouvements de jeunes et notables	500.000
CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education nationale (matériel).		Art. 4. — Diverses interventions	1.500.000
Art. 13. — Bourses, secours, participations	2.592.000	CHAP. 17-3. — Secours.	
Art. 17. — Frais de transport	5.300.000	Art. 3 (nouveau). — Secours aux collectivités	3.130.000
CHAP. 10-10.		MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ouverts au budget de fonctionnement	
<i>Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres (matériel).</i>		281.336.454	
Art. 3. — Collège et lycée technique	1.320.000	ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :	
CHAP. 10-12. — Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information (matériel).		A. — Inscriptions nouvelles.	
Art. 3. — Frais de transports divers	230.000	CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure.	
Art. 4. — Frais de transports aériens	165.000	Art. 3. — Voies de communications.	
CHAP. 10-14. — Direction de la Jeunesse (matériel).		Rub. 68.231 : Réparation bac de Rosso	2.730.000
Art. 10. — Orchestre national	1.890.900	Art. 7. — Electrification.	
Art. 12. — Rencontres sportives interafricaines et internationales	3.610.000	Rub. 68.270 : Extension réseau d'électricité d'Atar.	2.150.000
CHAP. 10-16.		CHAP. 3. — Constructions.	
<i>Direction des Affaires sociales (matériel).</i>		Article premier. — Immeubles pour services.	
Art. 3. — Centres secondaires P.M.I.	450.000	Rub. 68.310 : Deux classes et clôture collège Atar.	5.000.000
CHAP. 10-18.		Rub. 68.314 : Une classe et un dortoir institut Bou- tilimit	10.200.000
<i>Service de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).</i>		Rub. 68.315 : Aménagement résidence Kaédi	2.610.000
Art. 4. — Service du Tourisme	850.000	Rub. 68.316 : Aménagement résidence Aioun	1.000.000
CHAP. 10-20. — Service de l'Information et de la Radiodiffusion (matériel).		Rub. 68.317 : Constructions diverses	35.000.000
Art. 2. — Service de la Radiodiffusion	3.502.000	Rub. 68.318 : Constructions scolaires	16.000.000
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personnel.		Rub. 68.319 : Extension recette principale Nouak- chott	8.000.000
Article premier. — Relève	5.000.000	Art. 5. — Travaux divers.	
Art. 6. — Frais de mission à l'extérieur	15.000.000	Rub. 68.354 M : Divers	14.800.000
Art. 7 (nouveau). — Prime d'ancienneté	3.000.000	Rub. 68.355 M : Clôture bureaux et résidence Bou- tilimit	300.000
CHAP. 13-2. — Dépenses communes de matériel.		Rub. 68.356 M : Aménagement stade Nouakchott .	3.700.000
Art. 2. — Loyers d'immeubles	11.150.000	Rub. 68.357 M : Equipement quatre nouvelles clas- ses au collège et lycée technique	1.400.000
Art. 3. — Central mécanographique	3.800.000	Rub. 68.358 M : Equipement ambassade de Moscou	14.000.000
Art. 5. — Ameublement	26.300.000	Rub. 68.359 M : Equipement radio gendarmerie ..	4.860.000
		Rub. 68.360 M : Remonte cameline eaux et forêts.	250.000
		CHAP. 7. — Acquisition de gros matériel d'équipement.	
		Article premier. — Engins terrestres.	
		Rub. 68.710 M : Acquisition de véhicules	10.000.000

CHAP. 8.

Participation à la constitution de sociétés.

Art. 2. — Société d'économie mixte.

Rub. 68.821 : SO.MI.RE.MA.	10.000.000
Rub. 68.822 : SO.FFRI.MA.	2.700.000

MONTANT DES INSCRIPTIONS NOUVELLES 144.700.000

B. — Annulations.

CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure.

Art. 3. — Voies de communications.

Rub. 64.230 : Routes secondaires	346.840
Rub. 65.230 : Route Kaédi-Kiffa	2.350.000
Rub. 65.232 : Bac de Sélibaby	519.351

Art. 4. — Equipements portuaires.

Rub. 64.241 : Electrification phare cap Blanc	70.000
--	--------

Art. 5. — Hydraulique et génie rural.

Rub. 63.251 : Hydraulique et génie rural	32.141
Rub. 64.250 : Balises Idini	82.507
Rub. 65.250 : Piérométrie Idini	16.241

Art. 6. — Terrains aviation.

Rub. 65.260 : Terrains aviation Néma-Sélibaby ...	31.651
---	--------

CHAP. 3. — Constructions.

Article premier.

Rub. 68.311 : Immeubles service (4 classes à Rosso)	11.500.000
Rub. 68.313 : Agrandissement lycée de Nouakchott.	4.500.000
Rub. 63.318 : Bureau de poste de Fort-Gouraud ..	8.000.000

Art. 5. — Travaux divers.

Rub. 64.353 : Appareil radiographie	195.095
Rub. 65.355 : Equipement école sage-femme	72.984
Rub. 65.356 : Equipement école normale	87.108
Rub. 66.350 : Equipement hôpital Nouakchott	116.423
Rub. 66.351 : Equipement école sage-femme	13.234

CHAP. 4. — Acquisitions d'immeubles.

Article premier. — Immeubles pour services.

Rub. 64.410 : Ambassade de Dakar	10.000
Rub. 64.413 : Immeuble gendarmerie	392.879

MONTANT DES ANNULATIONS 28.336.454

ART. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fond spécial d'investissement routier », destiné à l'entretien et à l'aménagement du réseau routier, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de péréquation des frais de transport.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret.

ART. 6. — Les taxes et produits affectés au Fonds spécial d'investissement routier comprennent :

a) Le produit de la taxe spécifique sur les hydrocarbures, instituée par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964.

b) Le produit des pénalités perçues à l'occasion de l'exécution de travaux sur Fonds spécial d'investissement routier.

c) Le produit des amendes et pénalités infligées pour infractions aux dispositions de la loi sur la conservation du domaine public routier national.

d) Le produit des taxes de délivrance de licences de transport, créées par la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, ainsi que le produit des amendes et pénalités prononcées à l'occasion de l'application de ladite loi et des décrets pris pour son application.

e) Les contributions et fonds de concours du budget de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

f) Tous autres versements, produits de dons et legs, etc.

ART. 7. — Les dépenses mises à la charge du Fonds spécial d'investissement routier comprennent :

a) Les frais d'entretien et d'aménagement du réseau routier.

b) Les frais des contrôles routiers institués pour l'application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968.

c) Les interventions éventuelles pour amortissement des frais de transport, sur certains axes routiers, des produits et denrées de première nécessité, en substitution ou en complément des modérations des tarifs officiels de transport des marchandises.

ART. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1969, aux recettes et aux dépenses ci-après, transférées ou ristournées du budget de l'Etat au Fonds spécial d'investissement routier :

a) Recettes énumérées à l'article 6 rubrique a) de la présente loi ;

b) Partie des dépenses énumérées à l'article 7, rubrique a), comprises dans les rubriques ci-après du budget de l'Etat, exercice 1968.

Chapitre 9.1.

Article 5. — Routes et digues (frais de personnel).

Chapitre 14.2.

Article 1. — Routes et digues.

Article 3. — Bacs.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 67.158 du 11 juillet 1967 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le payement, sur le « Fonds spécial d'investissement routier », des dépenses relatives aux traitements et salaires du personnel affecté à l'entretien et au contrôle routiers, dans des limites qui seront fixées par décret.

ART. 10. — L'article 10 de la loi de finances n° 67.314 du 30 décembre 1967 est modifié comme suit :

— La charge des comptes d'avances, pour l'année 1968, est portée de 33 millions à 83 millions de francs.

— La charge des comptes d'avances, pour l'année 1968, est portée de 33 millions à 83 millions de francs.

— Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'avances est fixé à quatre-vingt millions de francs (80 millions).

— Les modifications suivantes sont apportées au développement des comptes spéciaux du Trésor indiqué en annexe 1 à la loi de finances n° 67.314 sus visée.

TITRE V. — Comptes d'avances

Rubrique 3. — Avances aux autres organismes, aux entreprises et aux particuliers :

— Recettes	3.000.000
— Dépenses	65.000.000
— Découvert autorisé	62.000.000

ART. 11. — Dans la délibération du grand conseil de l'ex-A.O.F. n° 653 du 19 janvier 1957, rendue exécutoire par l'arrêté général

n° 1.410 du 8 février 1957, le nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation dont le produit est affecté aux assemblées consulaires est porté de 2/9 à 4/9.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.222 du 10 juillet 1968 complétant l'article 2 du livre VIII, chapitre II de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du livre VIII, chapitre II de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes est complété comme suit :

» II. — Les conditions d'installation et d'exploitation des industries transformant les produits de la pêche ainsi que les questions relatives à la commercialisation et à l'exportation des dits produits. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.223 du 10 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 68.134 du 12 avril 1968 interdisant les importations et les exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée l'ordonnance n° 68.134 du 12 avril 1968 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.224 du 10 juillet 1968 autorisant la ratification du protocole d'accord additionnel à l'accord commercial mauritano-tunisien du 25 septembre 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole d'accord additionnel à l'accord commercial

mauritano-tunisien du 25 septembre 1964 signé à Tunis le 6 mai 1968 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1968

MOKTAR OULD DADDAH.

**PROTOCOLE D'ACCORD ADDITIONNEL
A L'ACCORD COMMERCIAL MAURITANO-TUNISIEN
DU 25 SEPTEMBRE 1964**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

Se référant à l'article 7 de l'accord commercial mauritano-tunisien du 25 septembre 1964 instituant une commission mixte chargée de veiller à l'exécution dudit accord,

Après avoir examiné l'état des échanges commerciaux entre les deux pays, ainsi que les moyens susceptibles d'accroître et de développer ces échanges,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux gouvernements décident de se consentir des avantages réciproques en matière tarifaire.

ART. 2. — Les produits originaires de Mauritanie repris en annexe (tableau M) du présent protocole sont admis en Tunisie en franchise du droit de douane et sans limitatoin contingentaire.

ART. 3. — Les produits originaires de Tunisie repris en annexe (tableau T1) du présent protocole sont admis en Mauritanie en franchise du droit de douane et sans limitation contingentaire.

Les produits originaires de Tunisie repris en annexe (tableau T2) du présent protocole bénéficient à leur entrée sur le territoire douanier mauritanien d'une réduction de 60 % du taux du droit de douane du tarif minimum et sans limitation contingentaire.

Les listes ci-dessus ne sont pas limitatives et pourraient être modifiées à l'occasion de réunions ultérieures de la commission mixte.

ART. 4. — Le présent protocole et les documents qui lui sont annexés entrent en vigueur provisoirement le jour de leur signature. Ils devront faire l'objet, aux fins de régularisation, de textes réglementaires que les deux parties s'engagent à prendre conformément à leurs dispositions constitutionnelles et compte tenu de leurs engagements internationaux.

Fait à Tunis le 6 mai 1968 en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République tunisienne,

Signé : BECHIR ENNAGI.

Pour le gouvernement de la
République islamique de Mauritanie,

Signé : ELY OULD ALLAF.

LISTE M

DES PRODUITS MAURITANIENS ADMIS
SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN
EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE
ET SANS LIMITATION CONTINGENTAIRE

N° du tarif douanier	Libellés
Ex. 02.01	Viande de l'espèce bovine et ovine.
03.01	Poissons frais, réfrigérés ou congelés.
03.03 B	Langoustes.
Ex. 08.01 C	Dattes communes (Tiguidert).
Ex. 13.02	Gomme arabique.
Ex. 16.04 A	Boutargue (Poutargue).
Ex. 16.05 B	Langoustes en conserves.
Ex. 23.01	Farine de Poissons.
Ex. 41.01	Peaux brutes d'un poids unitaire supérieur à 10 kg.

LISTE DES PRODUITS TUNISIENS ADMIS
SUR LE TERRITOIRE DOUANIER MAURITANIEN
EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE
ET SANS LIMITATION CONTINGENTAIRE

N° du tarif douanier	Libellés
Chap. 8	Fruits frais à l'exception des dattes.
Ex. 17.01	Sucre en morceaux.
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants (Cérélac, Blédine, Phosphatine).
19.03	Pâtes alimentaires.
Ex. 20.02	Conserves de légumes: harissa et tomates.
Ex. 20.05	Confiture de fruits.
31.02	Engrais azotés.
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires.
Chap. 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.
69.10	Eviers, lavabos, bidets.
Ex. 73.10	Barres de fer ou en acier (fer rond à béton).
92.12	Disques enregistrés.

LISTE T 2 DES PRODUITS TUNISIENS
BENEFICIAANT A LEUR ENTREE SUR LE TERRITOIRE
DOUANIER MAURITANIEN
D'UNE REDUCTION DE 60 % DU TAUX DU DROIT DE DOUANE
SANS LIMITATION CONTINGENTAIRE

N° du tarif douanier	Libellés
Ex. 17.04	Sucrierie sans cacao.
Ex. 19.02	Produits de la biscuiterie.
24.02	Tabacs fabriqués.
25.22	Chaux ordinaires.
25.23	Ciments hydrauliques.
39.07	Ouvrages en matière plastique.
Chap. 45	Liège et produits de liège.
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
Ex. 53.11	Tissus de laine.
55.09	Autres tissus de coton.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.
60.04	Articles confectionnés en bonneterie.
60.05	
Ex. 62.01	Couvertures de coton et de laine.
63.01	Chaussures et leurs parties.
64.01	
à 64.05	
68.11	Ouvrages en amiante, ciment.
Ex. 73.36	Cuisinières et réchauds à gaz.

74.17	Réchauds et appareils de cuisson à pétrole.
76.15	Articles en aluminium.
Chap. 78	Plomb et ouvrages en plomb.
Ex. 82.11	Lames à raser.
Ex. 83.15	Electrodes.
Ex. 84.06	Moteurs Diesel.
Ex. 85.04	Accumulateurs.
Ex. 85.15	Appareils récepteurs de radiodiffusion.

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.198 du 28 juin 1968 mettant fin aux fonctions de M. Fall Papa Daouda, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 28 juin 1968, aux fonctions de M. Fall Papa Daouda, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

DECRET n° 68.199 du 29 juin 1968 mettant fin aux fonctions de M. Birane Mamadou Wane, ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 29 juin 1968, aux fonctions de M. Birane Mamadou Wane, ministre des Affaires étrangères.

DECRET n° 68.205 du 5 juillet 1968 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass ;
- Ministre de la Défense nationale : M. Bakar ould Sidi Haïba ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice : M. Ahmed ben Amar ;
- Ministre de l'Intérieur : M. Abdoul Aziz Sall ;
- Ministre de la Planification et du Développement rural : M. Mokhtar ould Haïba ;
- Ministre des Finances : M. Sidi Mohamed Diagana ;
- Ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines : M. Mohamed Salem ould M'Khaittirat ;
- Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme : M. Baham ould Mohamed Laghdaf ;
- Ministre de la Construction et des Télécommunications : M. Abdallahi ould Sidya ;
- Ministre de l'Education nationale : M. Ely ould Allaf ;
- Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique : M. Baro Abdoulaye ;
- Ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information : M. Maloum ould Braham ;
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : M. Samba Gandega.

DECRET n° 68.220 du 10 juillet 1968 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé des questions relatives :

- A l'enseignement technique ;
- A la formation professionnelle
 - des fonctionnaires et des agents de l'administration,
 - des travailleurs destinés aux secteurs public et privé.
- A la réglementation générale de la Fonction publique et à l'application de celle-ci.

ART. 2. — A l'exception des établissements suivants :

- école normale,
- école des infirmiers et sages-femmes,
- école de police,

tous les établissements de formation des cadres et toute les sections techniques des lycées et collèges de la République islamique de Mauritanie relèvent de l'autorité du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Sont de sa compétence :

- L'organisation des programmes, examens, conditions d'accès aux dits établissements et sections techniques ;
- l'octroi des bourses pour les stages à l'étranger et le contrôle de ces stages.

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la Fonction publique,
- le service des études techniques et de la formation des cadres,
- le service de la planification et de l'orientation.

ART. 4. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 162 du 15 octobre 1966, n° 68.135 du 13 avril 1968, n° 68.099 du 16 mars 1968.

DECRET n° 68.225 du 12 juillet 1968 créant et organisant le secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général de la Présidence de la République dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité exclusive du Président de la République.

Le secrétaire général de la Présidence de la République est nommé par décret.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République assiste aux séances du conseil des ministres et aux réunions de travail présidées par le chef de l'Etat.

Il en établit ou en fait établir les procès-verbaux.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République a les attributions suivantes :

- Préparer les travaux du conseil des ministres et des réunions présidées par le chef de l'Etat ;
- Assurer la liaison avec les services administratifs de l'Assemblée nationale ;
- Vérifier et présenter tous les actes administratifs soumis à la signature du chef de l'Etat ;
- Faire assurer, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'enregistrement des lois, décrets, arrêtés et décisions, ainsi que leur publication ou leur notification ;
- Suivre, en liaison avec les ministres intéressés, l'exécution des décisions prises par le Président de la République, et notamment de celles qui sont arrêtées en conseil des ministres ;
- Assister le Président de la République dans la coordination de l'action des départements ministériels.

ART. 4. — Le secrétariat général comprend les services suivants :

- le secrétariat,
- la division chargée des affaires du conseil des ministres,
- le service des Etudes, de la Législation et du *Journal officiel*,
- le bureau de l'assistance technique,
- la division administrative et financière,
- le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature,
- la direction des archives.

Sont rattachés au secrétariat général :

- le contrôle financier,
- la direction de la traduction,
- le secrétariat général à la Marine marchande et à la Pêche.

ART. 5. — La division des affaires du conseil des ministres est chargée :

- du secrétariat du conseil des ministres, conformément aux règlements et instructions en vigueur,
- des liaisons avec l'Assemblée nationale.

Le service des études, de la législation et du *Journal officiel* est chargé :

- de l'étude et du visa des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par les départements ministériels,
- de l'étude de toutes questions qui lui sont soumises par le secrétariat général,
- de la direction du *Journal officiel*.

Le bureau de l'assistance technique est chargé de la coordination et du contrôle des affectations des personnels de coopération technique.

La division administrative et financière est chargée de la gestion administrative et financière de l'ensemble des services de la Présidence de la République.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.191 du 19 juin 1968 portant nomination d'un secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bah, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon indice 1.340), précédemment délégué du gouvernement pour la baie du Lévrier et le Tiris-Zemour, est nommé secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 27 mai 1968.

DECRET n° 68.193 du 20 juin 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 20 juin 1968.

DECRET n° 68.200 du 29 juin 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assumer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} juillet 1968.

DECRET n° 68.217 du 9 juillet 1968 portant nomination du secrétaire général par intérim du conseil des ministres.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtabaould Mohamed Fall, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint du cabinet du Président de la République, secrétaire général par intérim du conseil des ministres.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1968.

DECRET n° 68.226 du 12 juillet 1968 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Killy, précédemment chargé de mission à la Présidence de la République, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

DECRET n° 39^{bis}/D du 19 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani ».

Au grade de chevalier :

M. Mario Fiorito, journaliste.

DECRET n° 41/D du 11 juillet 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani ».

Au grade d'officier :

M. Sanchez Bernard, ancien chef du secrétariat de l'état-major national de la République islamique de Mauritanie, à Nouakchott.

DECRET n° 50.004/D du 11 juillet 1968 portant décoration de la médaille d'honneur de première classe.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de première classe :

— L'adjudant-chef Rageot Georges, chef de bureau, des hospitalisations à l'hôpital national de Nouakchott ;

— L'adjudant-chef Chaillon Robert, anesthésiste-réanimateur à l'hôpital national de Nouakchott.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.201 du 29 juin 1968 portant réglementation en matière de bourses de l'enseignement technique, d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

CHAPITRE PREMIER. — Des bourses de l'enseignement technique

ARTICLE PREMIER. — Il est créée une commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement technique.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

— Le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministère de l'Éducation nationale,
- Un représentant du ministère des Finances,
- Un représentant du ministère de la Planification,
- Les directeurs des établissements de l'enseignement technique et professionnel,
- Le chef du service de la planification et de l'orientation (secrétaire),
- Un représentant des parents d'élèves.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

ART. 2. — Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour les établissements d'enseignement technique.

ART. 3. — Pour être autorisé à solliciter une bourse d'enseignement technique, il faut nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée aux établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Pour obtenir une bourse d'enseignement technique, les candidats doivent constituer un dossier comportant :

- Un certificat attestant de la nationalité mauritanienne;
- Une notice de renseignements dont la troisième page doit être dûment remplie par les autorités administratives;
- Un certificat d'imposition ou de non-imposition;
- Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents ou une attestation légalisée portant le revenu des parents quand ceux-ci ne sont pas salariés (ne sont ni fonctionnaires ni employés);
- Un certificat d'entretien comportant la liste des enfants encore à charge du père ou du tuteur.

ART. 5. — Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir au service des bourses et examens (ministère de l'Education) en même temps que les dossiers de demande de bourse d'enseignement secondaire.

Dès que les résultats des différents concours sont connus, le ministre de l'Education nationale transmet au ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres les dossiers concernant les candidats déclarés admis pour l'entrée aux établissements d'enseignement technique.

ART. 6. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat, en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes :

A. — Pour un revenu annuel inférieur à 500.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.1	2	3	4	5	6	7	8	9

B. — Pour un revenu annuel de 500.000 à 600.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	1	2	3	4	5	6	7	8

C. — Pour un revenu annuel de 600.000 à 700.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	1	2	3	4	5	6	7

D. — Pour un revenu annuel de 700.000 à 800.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	1	2	3	4	5	6

E. — Pour un revenu annuel de 800.000 à 900.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	0	1	2	3	4	5

F. — Pour un revenu annuel de 900.000 à 1.000.000 de francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	0	0	1	2	3	4

G. — Pour un revenu annuel de 1.000.000 à 1.100.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	0	0	0	1	2	3

H. — Pour un revenu annuel de 1.100.000 à 1.200.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	0	0	0	0	1	2

I. — Pour un revenu annuel de 1.200.000 à 1.300.000 francs

Nombre d'enfants à charge 1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées.0	0	0	0	0	0	0	0	1

J. — Pour un revenu annuel supérieur à 1.300.000 francs

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 7. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article 6 du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- bourse entière d'internat,
- demi-bourse d'internat,
- bourse entière d'externat,
- demi-bourse d'externat.

ART. 8. — Tout élève boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat, verra sa bourse d'internat transformée en bourse d'externat.

ART. 9. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 10. — Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, l'attribution des bourses en cours de scolarité sont décidés par le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, sur proposition du conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission nationale des bourses.

ART. 11. — En cas de redoublement autorisé par le conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite de deux redoublements.

ART. 12. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demandes de bourse, entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 13. — Tout boursier pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave, par décision du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation des cadres, sur proposition du conseil de discipline de l'établissement.

ART. 14. — Les interruptions de scolarité pour raisons de santé dûment et officiellement constatées, ne constitueront en aucun cas un motif de suppression de la bourse.

ART. 15. — Tout cumul d'allocations scolaires doit être examiné par la Commission nationale des bourses. Tout cumul non autorisé entraîne la suppression immédiate de la bourse. Cependant des compléments de bourse peuvent être accordés par le ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation des cadres, à des étudiants ou élèves poursuivant leurs études à l'étranger.

CHAPITRE II. — Des bourses d'études, de formation et de perfectionnement

ART. 16. — Les bourses d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur place aucune possibilité d'études, de formation ou de perfectionnement dans le même domaine ou la discipline et au même niveau.

ART. 17. — Tout envoi à l'étranger doit être envisagé en tenant compte de l'intérêt national, notamment pour assurer

la formation de cadres compétents, et de l'intérêt de chaque candidat en considération de ses aptitudes et de sa légitime vocation. Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque candidature il conviendra de se conformer aux prévisions et aux limitations fixées par la commission de coordination en matière de formation des cadres, prévue par le décret n° 66.075 du 11 mai 1966, et de soumettre les candidats aux épreuves et tests psychotechniques appropriés.

ART. 18. — Pour obtenir une bourse d'études, de formation ou de perfectionnement à l'étranger les candidats doivent fournir un dossier complet qui comprendra :

- Une demande manuscrite timbrée à 250 francs qui doit notamment indiquer la discipline précise ou les disciplines dans l'ordre de choix, pour lesquelles la bourse est sollicitée ;
- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat médical attestant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités compétentes ;
- Tous certificats ou attestations pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes ou un certificat de scolarité ; certaines candidatures peuvent être retenues sous réserve de fourniture, dans les dix jours de la proclamation des résultats d'une copie certifiée conforme du diplôme ou une attestation de réussite ;
- Un engagement de servir dans les cadres de l'Etat ou sur le sol national, dont l'objet et la forme seront précisés par arrêté ;
- Quatre photographies d'identité.

ART. 19. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de la Fonction publique sont transmis avec avis du ministre dont relèvent les intéressés.

L'avis de l'employeur privé est aussi exigé lorsque le candidat lui est lié par un contrat.

Les dossiers des candidats élèves d'établissements nationaux sont transmis sous le couvert des chefs d'établissements dont l'avis est requis.

ART. 20. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demande de bourse entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

ART. 21. — Pour être pris en considération les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres avant le 28 février.

L'étude de ces dossiers est faite par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, parmi ceux de la commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 22. — Les dossiers de candidature à un concours d'entrée à un établissement étranger sont composés des pièces prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 23. — Les bourses sont attribuées pour la durée normale des études ou du stage correspondant.

Cette durée peut être prolongée sur décision du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres. Une prolongation d'un an au maximum non renouve-

lable est accordée de plein droit lorsque l'année terminale des études ou du stage est sanctionnée par un examen ou concours auquel l'intéressé n'aura pu être déclaré définitivement admis.

ART. 24. — Sur décision du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, tout stagiaire pourra, en cours de formation ou de perfectionnement être déchu de sa bourse :

- Pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- Pour comportement incompatible avec l'esprit qui doit animer tout stagiaire en formation ou perfectionnement à l'étranger.

Cette suppression de la bourse est automatique :

- Pour faute grave ;
- A la suite du non respect de l'obligation de se présenter aux examens ;
- A la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus.

ART. 25. — Les raisons de santé constituent les seuls cas d'interruption de la formation ou du perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite du stage ou des études.

ART. 26. — A l'issue des études de la formation ou du perfectionnement des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables peuvent être accordées par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres après avis de la commission prévue à l'article 21 ci-dessus, et conformément aux directives, plans ou programmes établis par la commission de coordination en matière de formation des cadres.

ART. 27. — Le montant mensuel de la bourse nationale d'études, de formation ou de perfectionnement est fixé comme suit :

1° Pour les étudiants :

- Dans un pays africain 22.500 F CFA
- Dans d'autres pays 32.000 F CFA
- En Amérique 40.000 F CFA

2° Pour les stagiaires :

- Dans un pays africain 32.500 F CFA
- Dans d'autres pays 40.000 F CFA
- En Amérique 50.000 F CFA

Lorsque la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément égal à la différence est alloué.

ART. 28. — Les fonctionnaires ou agents de la Fonction publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement perçoivent dans cette position, les éléments de solde suivants :

a) le fonctionnaire :

- Sa solde indiciaire de base,
- Le complément spécial au taux de 10 % de la solde de base,
- Les prestations familiales prévues par le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962.

b) L'agent :

- Le salaire de sa catégorie,
- Les prestations familiales du régime de la Caisse de sécurité sociale.

Lorsque le total des éléments ci-dessus, à l'exception des allocations familiales, est inférieur au montant de la bourse nationale prévue à l'article 27, alinéa 2, un complément égal à la différence leur est versé mensuellement.

ART. 29. — Les candidats autorisés à suivre à l'étranger des études, un stage de formation ou de perfectionnement, bénéficieront en plus de leur bourse mensuelle, des prestations suivantes :

— Une indemnité de première mise d'équipement de 50.000 F CFA payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études ou du stage corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

Lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par le pays ou l'organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

— Voyage dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 33 suivants.

— Une indemnité journalière de 500 F CFA payable sur présentation de documents officiels constatant que les intéressés se sont déplacés, dans l'intérêt de leur formation, hors du lieu de stage. Cette indemnité ne peut se cumuler avec une indemnité de même nature accordée par les organismes internationaux.

— Les stagiaires ou étudiants autres que ceux visés à l'article 28 ci-dessus percevront également, quand ils sont mariés, un supplément familial de 10.250 francs CFA par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, conformément aux dispositions du décret n° 64.037 du 19 février 1964.

ART. 30. — A titre exceptionnel, des secours dont le taux ne peut excéder celui de l'indemnité de premier équipement, peuvent être accordés aux étudiants ou stagiaires.

ART. 31. — Les stagiaires ou étudiants à l'étranger ont droit à un voyage aller et retour, tous les deux ans, à effectuer pendant les grandes vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence en Mauritanie. Pendant ce congé ils continuent à percevoir la même allocation ou bourse mensuelle.

ART. 32. — Si le stage est d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents visés à l'article 28 ci-dessus ont droit de se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article ci-dessus.

ART. 33. — Dans le cas de mariage à l'étranger le stagiaire ou étudiant perd le bénéfice des dispositions de l'article 31 ci-dessus, mais aura droit, à l'issue de sa formation ou de son perfectionnement, au voyage retour en République islamique de Mauritanie gratuit pour lui-même, son conjoint et les enfants légitimes issus de leur union.

ART. 34. — En cas du non respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 18 du présent décret, comme en cas de suppression de bourse pour les causes prévues à l'article 24 ci-dessus, le stagiaire ou l'étudiant peut être contraint, sur décision du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de sa formation ou de son perfectionnement.

ART. 35. — Les dispositions du chapitre II du présent décret ne concernent pas les séminaires, ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

ART. 36. — Les dispositions du chapitre II du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées, qui envoient, à leurs

frais, des membres de leurs personnels en formation à l'étranger, sous réserve d'en informer le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 37. — Les dispositions du chapitre II du présent décret ne concernent pas les bourses d'enseignement supérieur, réglementées par les dispositions du décret n° 68.053 du 19 janvier 1968.

ART. 38. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 60.042 du 17 février 1960 fixant les modalités de rétribution, de transport, d'entretien des fonctionnaires et agents appelés à suivre en France des stages de perfectionnement et du décret 62.023 du 17 janvier 1962 en ce qui concerne le cumul de la rémunération des fonctionnaires en stage, est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1968.

ART. 39. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre des Finances et le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.213 du 6 juillet 1968 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, professeur certifié de 1^{er} échelon (indice 650), est nommé directeur de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 28 mai 1968.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 234 du 29 juin 1968 accordant un témoignage officiel de satisfaction.

ARTICLE PREMIER. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'adjudant-chef Gachon Marcel, en service à l'état-major de la gendarmerie nationale, avec le libellé suivant :

« Adjudant-chef du cadre de l'assistance militaire technique détaché à l'état-major de la gendarmerie nationale depuis le 13 septembre 1962.

« Chargé du secrétariat du corps, s'est particulièrement fait remarquer par ses qualités d'ordre et de méthode.

« A fait preuve d'une haute conscience professionnelle et d'un dévouement exemplaire. A participé avec foi et compétence à la formation des cadres administratifs de la gendarmerie, domaine dans lequel il a parfaitement réussi.

« A su s'attirer l'estime de ses chefs et la considération du personnel. »

ARRETE n° 345 du 1^{er} juillet 1968 portant admission à la retraite d'un sergent.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Kassoum Mamadou, matricule 51.134, précédemment en service au centre d'instruction de

l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1968.

L'intéressé arrivé en fin de contrat le 26 janvier 1968, a été rayé des contrôles de l'armée le 27 janvier 1968.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 350 du 4 juillet 1968 accordant délégation de signature de M. Gaye-Silly Soumare.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye-Silly Soumare, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est habilité à signer, par délégation du ministre, et dans la limite des crédits disponibles, les actes d'engagement des dépenses imputables aux chapitres suivants du budget de l'Etat : 5-6 ; 13-1, article 1 ; 13-2, article 5 ; 14-1, article 1.

ART. 2. — La signature de M. Gaye-Silly Soumare sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire général. »

Le double du spécimen de la signature de M. Gaye-Silly Soumare sera déposé au Trésor, au contrôle financier et à la direction des Finances.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 134 du 4 juillet 1968 portant admission en stage d'application des officiers de réserve candidats à leur intégration dans l'armée active.

1° Sont déclarés admissibles en stage à l'école d'application de l'infanterie :

Les sous-lieutenants :

- Chbikhould Sid Ahmed, classé n° 1 ;
- Camara Diaby, classé n° 2 ;
- Diop Abdoulaye Demba, classé n° 3 ;
- Mohamed Lemineould Zbin, classé n° 4.

2° Est déclaré admissible en stage à l'école d'application du matériel.

Le sous-lieutenant :

- Yahyaould El Hady, classé n° 5.

DECRET n° 68.227 du 15 juillet 1968 portant nomination de l'inspecteur de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareckould Bouna Moktar, précédemment chef d'état-major national, est nommé inspecteur de l'armée nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.228 du 15 juillet 1968 portant nomination du chef de l'état-major de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moustaphaould Mohamed Saleck, précédemment conseiller technique du ministre de la Défense nationale, est nommé chef d'état-major national.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.174 du 6 juin 1968 portant création de trois postes administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de contrôle administratif à Rachid, subdivision de Tidjikja, cercle du Tagant.

ART. 2. — Il est créé un poste de contrôle administratif à Lekcheb, subdivision de Tichitt, cercle du Tagant.

ART. 3. — Il est créé un poste de contrôle administratif à Dionaba, subdivision de Makta-Lahjar, cercle du Brakna.

ART. 4. — Un arrêté ultérieur du ministre de l'Intérieur précèdera sur les propositions des commandants de cercle, les limites géographiques de ces trois postes.

ART. 5. — Ces trois postes de contrôle administratif sont classés à la cinquième catégorie C du tableau annexe du décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.192 du 19 juin 1968 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktarould Bouna, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 260), précédemment en service à la permanence du parti du peuple mauritanien, est nommé chef de subdivision d'Aïoun El Atrouss.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.215 du 9 juillet 1968 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Tidjiane, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (indice 740) commandant de cercle de l'Adrar, est chargé de l'intérim de la délégation du gouvernement à Port-Etienne.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.218 du 9 juillet 1968 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamat N'Gaïde, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), maire délégué, est nommé adjoint au délégué du gouvernement à Port-Etienne.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.231 du 15 juillet 1968 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est intégré à titre définitif pour compter du 1^{er} août 1968 dans le corps de la garde nationale, en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant de réserve N'Diaye N'Diankou.

ARRETE n° 381 du 15 juillet 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} juillet 1968 le garde national de 2^e échelon Maoufoud ould Aloua, matricule 1102, en service à Fort-Gouraud (Tiris-Zemmour).

ARRETE n° 382 du 15 juillet 1968 portant révocation d'une garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} juillet 1968 le garde national de 2^e échelon Sidi ould Siby, matricule 1550, en service au détachement de Nouakchott (Trarza).

ARRETE n° 383 du 15 juillet 1968 portant admission provisoire dans le corps de la garde nationale d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement pour compter du 1^{er} juillet 1968 dans le corps de la garde nationale à titre d'élèves gardes les ex-militaires et civils dont les noms figurent au tableau annexé. Imputation budgétaire, 5.1.1, garde nationale.

Noms	Position ancienne	N° matricule armée	N° matricule garde nationale
Moustapha ould Mohamed ould Seibout	Civil	»	1786
Abdallahi ould Ahmed Salem ould Soueidana	Civil	»	1787
Sid ould Mohamed Sid	Civil	»	1788
Fall Athmane	Civil	»	1789
Mohamed Salem ould Mohamed	Civil	»	1790
Moctar ould Ahmed Chanane	Civil	»	1792
Aliou Moctar Sarr	Civil	»	1793
Datou ould Ahmed ould Louleid	Militaire	78941	1794
Ibrahima Bocar	Civil	»	1795
Doumbia Niama	Militaire	78936	1796
Salem ould Baba	Militaire	66062	1797
Sy Baba	Militaire	66026	1798
Garo Bocar	Civil	»	1799
Franck ould Mineyssira	Civil	»	1800
Sall Yéro Gomel	Militaire	64005	1801
Mamadou Souleymane Dia	Civil	»	1802
Dieng Ousmane Yéro	Militaire	66042	1803

Noms	Position ancienne	N° matricule armée	N° matricule garde nationale
Cheikh ould Mohamed El Abd	Militaire	63026	1804
Mohamed El Bar ould Mohamed Lémine	Civil	»	1805
Seck Daouda	Militaire	78686	1806
Dieng Assane	Militaire	90804	1807
Dieng Telmoudo Dobale	Militaire	78924	1808
Mohamed Mahmoud ould Sidi El Moctar	Militaire	60314	1809
Hanne Oumar	Militaire	62075	1810
El Moctar ould Bacar	Militaire	77171	1811
Sall Gory Abou	Militaire	78923	1812
N'Diok Birane	Civil	»	1813
Kane Oumar Amadou	Civil	»	1814
Gaye Sagaye	Civil	»	1815
Sidi Abdallah ould Skairy	Militaire	78398	1816
Ba Yéro Amadou	Militaire	61301	1817
Baouba ould Sidi Mohamed	Militaire	60315	1818
Mahfoud ould Zahaf	Militaire	78306	1819
N'Diaye Mamadou	Militaire	69154	1820
Brahim ould Mohamed	Militaire	78765	1821
Sidia ould Haïballah	Militaire	78845	1822
El Moctar ould Menza	Militaire	3783	1823
Chényly ould Amar ould Noueiss	Civil	»	1824
Mohamed Cheikh ould Lebaïd	Militaire	63518	1825
Aly ould Boulemsak	Militaire	76872	1826
Mamadou Dieng	Civil	»	1827
Dah ould Mohamed Ahmed	Militaire	77335	1828
Hady ould Mohamed El Lab	Civil	»	1829
El Houssen ould Ahmed	Militaire	59110	1830
Dem Abdoul Karim	Militaire	65052	1831
Mohamed ould Hamza	Militaire	78900	1832
Ahmed Salem ould Mohamed	Civil	»	1833
Cheikh Sidi ould Mohamed ould Soueïdi	Militaire	65463	1834
Sghair ould Mohamed Saleck	Militaire	78417	1835
El Hassen ould Eine	Militaire	77085	1836
Mohamed ould Ahmed ould Khatry	Militaire	77046	1837
Natouga N'Dao	Civil	»	1838
Brahim ould M'Boirick	Militaire	63042	1839
Cheïbany ould Ahmed	Militaire	63086	1840
Ahmed ould Sid Ahmed	Militaire	78611	1841
Amadou Daouda	Civil	»	1842
Bilal M'Bareck	Civil	»	1843
Lemrabott ould Hacen	Militaire	77516	1844
Diaw Amadou Mamadou	Civil	»	1845
Sidi Bouya Amidou ould Mane	Militaire	77034	1846
Sall Boubou Amidou	Militaire	78815	1847
Zein El Abidine ould El Bécaye	Militaire	10855	1848
El Hadj ould Mohamed El Moctar	Militaire	77179	1849
Bamba ould Aboubakhrine	Militaire	78052	1850
Bamba ould Ely Debou	Militaire	73061	1851
Hamoud ould Aoubek	Militaire	64056	1852
Baba ould Ahel Ade	Militaire	78301	1853
Aly ould Cheikh	Militaire	77043	1854
Mohamed ould Bana	Militaire	78495	1855
Cheikh ould Ramdane	Militaire	78822	1856
Mohamed Sellahi ould Amar	Militaire	73037	1857
Mohamed ould Abderrahmane	Militaire	73309	1858
Ahmed ould Baba Hamou	Goumier	»	1859
Abdoul Aziz Diack	Militaire	63089	1860

ARRETE n° 386 du 16 juillet 1968 portant expulsion de M. Abdallah Moustapha Soueidane, de nationalité libanaise.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah Moustapha Soueidane, né en 1937 à Knaisse (Liban), commerçant de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jeudi 18 juillet 1968, sera notifié à l'intéressé par le directeur de la Sûreté nationale chargé de son exécution.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 329 du 21 juin 1968 portant suspension d'un agent de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Abdallah, infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), est suspendu de ses fonctions pour faute grave.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

ARRETE n° 330 du 21 juin 1968 portant suspension d'un agent de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikna ould Salihi, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 410), est suspendu de ses fonctions pour faute grave.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales, le cas échéant.

ARRETE n° 335 du 24 juin 1968 portant radiation d'un fonctionnaire du cadre de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Tidiane, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon (indice 760), de nationalité sénégalaise, est radié du contrôle de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 105, alinéa 1^{er}, de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 336 du 24 juin 1968 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Bouna, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 2^e échelon (indice 260), précédemment en service à la permanence du parti du peuple mauritanien, est, pour compter du 3 février 1968, remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 337 du 24 juin 1968 portant titularisation de certains fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs ci-après, stagiaires depuis le 1^{er} janvier 1967, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés facteurs de 5^e échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. un an :

MM. Diop Bocar, Mohamed Salem ould Mohamed Ghrouf, Soulemeymane Malick Traore, Cheikh Sidi ould Ahmed, Djigo Alassane Yero, Fall Birahim, Mody ould Cheiba.

ARRETE n° 340 du 25 juin 1968 portant licenciement d'un infirmier stagiaire de santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Thialal, infirmier stagiaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), est licencié de son emploi en application des articles 58 et 60 de la loi 61.130 du 1^{er} juillet 1961 susvisée pour indiscipline, pour compter du 1^{er} mars 1968.

ARRETE n° 354 du 5 juillet 1968 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois (3) mois d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Diabira Diaguily, chef de bureau de 3^e classe, 2^e échelon (indice 560), conformément à l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 359 du 10 juillet 1968 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement d'office de M. Birane Mamadou Wane, contrôleur des Postes et Télécommunications, 2^e classe, 6^e échelon (indice 660), précédemment ministre des Affaires étrangères, qui est remis à la disposition du ministère de la Construction et des Télécommunications pour compter du 29 juin 1968.

ARRETE n° 361 du 10 juillet 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid' Ahmed ould Bouhouboini, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), est détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARRETE n° 363 du 10 juillet 1968 portant détachement d'une institutrice auprès de la Fonction publique du Sénégal.

ARTICLE PREMIER. — Mme Coumba N'Diaye, institutrice de 3^e échelon (indice 650), de nationalité mauritanienne, est détachée auprès du gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 31 octobre 1967 et pour une durée de douze mois renouvelable.

ART. 2. — Elle supportera la retenue de 6 % prévue par le régime des retraites de l'Etat mauritanien.

ART. 3. — Le gouvernement de la République du Sénégal est redevable envers le Trésor mauritanien de la contribution de 12 % pour la constitution des droits à pension à M^{me} Coumba N'Diaye.

ARRETE n° 364 du 10 juillet portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Alassane, chef de bureau de 2^e classe, 2^e échelon (indice 920), est détaché auprès de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARRETE n° 365 du 10 juillet 1968 portant titularisation de trois ingénieurs des travaux agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs des travaux agricoles stagiaires ci-après sont titularisés, depuis le 1^{er} octobre 1966, dans leurs fonctions et ils sont nommés ingénieurs des travaux agri-

coles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), pour compter du 1^{er} octobre 1967, A.C. un an : MM. Tahara Galledou, Lam Hamady, Kane Hadya.

ART. 2. — Les intéressés passent ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 366 du 10 juillet 1968 portant titularisation de certains mouallims-mouscaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims-mouscaïds stagiaires ci-après depuis le 1^{er} octobre 1966, déclarés admis aux épreuves pratiques sont titularisés dans leurs fonctions. Ils sont nommés mouallims-mouscaïds de 1^{er} échelon (indice 400), pour compter du 1^{er} octobre 1967, A.C. un an : MM. Mohamed Yahya ould Anahoui, Mohamed Sidi ould Bezeïd, Ahmed Yacoub ould Mohamed Fall, Guerraye ould Mohamed Baba, Sidi Mohamed ould Biha, Baba ould Ahmedou Bechir, Cheikh Awya ould Moulaye Ahmed.

ART. 2. — Les intéressés passent mouallims-mouscaïds de 2^e échelon (indice 460), pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 375 du 15 juillet 1968 portant titularisation d'un professeur de cours complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Cheibou, professeur stagiaire de cours complémentaire (indice 600), depuis le 1^{er} juillet 1966, A.C. néant, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1967, A.C. un an.

Reclassé professeur de cours complémentaire de 2^e échelon (indice 670), pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 376 du 15 juillet 1968 portant titularisation de deux agents techniques de la santé.

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques de santé de 2^e échelon (indice 460) ci-après sont titularisés, depuis le 1^{er} octobre 1966, dans leurs fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1967, A.C. un an.

- Mme Tandia née M'Bodj Aminata,
- M. Hamoud ould Cheikh.

Ils passent agents techniques de santé de 3^e échelon (indice 520) pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 377 du 15 juillet 1968 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Kibel Ali, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 650), depuis le 17 mai 1967, A.C. néant, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 17 mai 1968, A.C. un an.

ARRETE n° 378 du 15 juillet 1968 portant intégration d'un fonctionnaire greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Saad Balla, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon (indice

360), titulaire du certificat de l'Institut des hautes études d'outre-mer, est intégré dans le corps des greffiers en chef. Il est nommé greffier en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 510), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 19 du 24 juin 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, aux comptes étrangers en francs et à la détention et l'utilisation d'avoires en devises par les intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté n° 297/MF du 31 mai 1968 pris en application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisations particulières, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.

I. — Constitution de couverture de change.

1^o Les règlements de toute nature à faire par des résidents à destination de l'étranger, peuvent faire l'objet d'une couverture de change par acquisitions de devises au comptant ou à terme, dès lors que la somme à transférer est libellée en monnaie étrangère. C'est dans cette monnaie que doit être constituée la couverture de change.

2^o Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une durée de trois mois.

3^o La couverture de change ne peut être constituée qu'auprès de l'intermédiaire agréé qui sera chargé de l'exécution du transfert.

Au moment de la constitution de la couverture de change, l'intermédiaire agréé n'a pas à chercher si le règlement correspondant est autorisé, à titre général ou particulier s'il s'agit d'une couverture au comptant. Par contre, dans le cas d'une couverture à terme, la justification de la réalité de la dette à couvrir devra être exigée au moment de la souscription du contrat à terme.

4^o Lors de l'exécution du transfert, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

a) D'une part, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constituée.

b) D'autre part, que ce règlement peut être effectué en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

5^o L'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à l'annulation de la position de change devenue sans objet, ou à la rétrocession des devises prélevées dans les cas suivants :

a) Lorsque pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée.

b) Lorsque, à l'expiration du délai de trois mois, suivant la constitution de la couverture de change, le transfert ne peut être exécuté notamment parce qu'il n'est pas autorisé, ou que la dette correspondante n'est pas échue.

Toutefois, lorsque la couverture de change a été constituée en vue du règlement de marchandises importées de l'étranger, elle peut être maintenue après l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, sur justification de l'importation ou de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire mauritanien.

6° Dans l'hypothèse où une couverture de change a été constituée pour une période inférieure à trois mois, le donneur d'ordre a la possibilité, dans la limite de trois mois, soit de la faire proroger, soit éventuellement de transformer une couverture à terme, en une couverture comptant.

II. — Conservation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger, doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration.

TITRE II

EXECUTION DES TRANSFERTS.

I. — Transferts dont le montant ne dépasse pas 15 000 francs C.F.A.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à tout paiement à l'étranger, dont le montant ne dépasse pas 15.000 F CFA.

Cette délégation est applicable, quels que soient la nature et le motif du paiement à effectuer, ainsi que l'identité du donneur d'ordre.

Elle ne doit cependant, en aucun cas, couvrir des opérations fractionnées.

II. — Autres transferts.

A. — RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

1° Les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger sont subordonnés.

a) A la production aux intermédiaires agréés d'une copie de la facture certifiée conforme par l'importateur;

b) A la justification de l'importation ou de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire mauritanien. Cette justification résultera de la présentation, soit d'un exemplaire de la déclaration en douane visé par le service des douanes, ou un certificat de dédouanement, soit du dernier titre de transport créé à destination directe du territoire mauritanien qui peut être la lettre de voiture, le connaissement, la lettre de transport aérien ou le récépissé postal du pays d'origine.

Il est précisé qu'un récépissé de prise en charge par le transporteur ou le transitaire non résident, ainsi que le connaissement de réception au quai d'embarquement ne peuvent être acceptés comme justification par les intermédiaires agréés.

Au cas où le contrat commercial prévoit expressément le versement d'acomptes avant l'expédition des marchandises, les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter le transfert aux échéances prévues dans la limite du tiers du montant total stipulé dans le contrat.

L'importateur doit remettre à l'intermédiaire agréé, dans les deux mois suivant la date de la livraison, copie de la déclaration en douane ou du certificat de dédouanement visé par la douane.

2° Les paiements à l'étranger résultant de l'expédition des marchandises comme : frais de services portuaires d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous frais accessoires du trafic marchandises, frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

L'intermédiaire agréé se fera remettre une copie certifiée conforme des comptes d'escale ou du compte du transitaire suivant le cas.

B. — RÈGLEMENTS NON COMMERCIAUX

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 297/MF du 31 mai 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte, est exercée en principe par les intermédiaires agréés, sur production par le donneur d'ordre, de toutes pièces justificatives permettant d'établir :

- D'une part, le montant du paiement à effectuer;
- D'autre part, que ce paiement entre dans une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté du 31 mai 1968.

En ce qui concerne certaines catégories de règlement :

1° Frais de réparation ou transformation à l'étranger de matériel ou de marchandises exportées provisoirement.

L'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2° Remboursement de trop-perçus à l'exportation.

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs mauritaniens à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

- Escomptes, rabais ou ristournes consenties pour tous motifs;
- Restitution d'acompte à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;
- Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;
- Remboursement de montants indûment transférés (double paiement, erreur de facturation, etc.), le demandeur doit fournir la facture initiale, ainsi que la note d'avoir, et attester sur la facture que son montant a été intégralement consigné.

3° Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers.

L'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes, ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir.

4° Dommages et intérêts.

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêté d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

5° Frais de voyage.

a) Allocation touristique.

L'article 3 de l'arrêté du 31 mai habilite les intermédiaires agréés à accorder aux voyageurs à destination de l'étranger, des allocations pour un montant maximum de 50.000 F CFA par voyage et par personne.

A cet effet, il devra être demandé aux voyageurs, la présentation de :

— Billet de transport ou éventuellement de la justification du moyen de transport ;

— Du passeport sur lequel sera consignée la délivrance des sommes avec mention du montant de la monnaie en francs ou en devises, de la date de délivrance et de la signature de l'organisme intermédiaire.

Une seconde allocation pour voyage ne sera délivrée qu'après que l'intermédiaire agréé se sera assuré que le requérant a effectivement fait le voyage au titre duquel la première allocation lui a été versée. Ce contrôle devra se faire sur la base des visas de la police à la sortie du territoire national et à l'entrée du pays de destination.

b) Voyage d'affaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires, en plus de l'allocation touristique à laquelle elles ont droit, une allocation spéciale d'un montant au plus égal à 150.000 F CFA. L'allocation spéciale ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements.

Pour bénéficiaire de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé : S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, etc. une déclaration indiquant que le voyage envisagé est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur, doit être établi pour le montant total des moyens de paiement à exporter (allocation touristique, plus allocation spéciale) et revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation à l'égard de l'administration des douanes.

6° Agences de voyages.

Les agences de voyages autorisées à exercer en Mauritanie sont habilitées à assurer, sans limitation de montant, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs résidents ou non résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation à l'intermédiaire agréé chargé du transfert, de toutes pièces justificatives : notes d'hôtels, d'agences, de transporteurs étrangers, bons d'échange, relevés comptables de factures, etc.

L'autorisation générale ne couvre donc pas la remise d'argent de poche aux voyageurs auxquels il appartient, le cas échéant, de prélever avant leur départ, l'allocation touristique à laquelle ils ont droit. En vue du règlement ultérieur des dépenses, les agences de voyages ont la faculté au moment de l'organisation des voyages correspondants, de constituer des provisions en devises étrangères. Ces devises sont comptabilisées dans des comptes en monnaie étrangère, ouverts au nom de l'agence de voyages, dans les écritures de l'intermédiaire agréé chargé des transferts. Elles ne peuvent être utilisées dans les conditions définies ci-dessus, qu'au règlement des frais de séjour à l'étranger.

A l'expiration du délai maximum de six mois à compter de l'organisation de chaque voyage, les devises inutilisées doivent, sauf dérogation accordée par l'Institut d'émission, être rétrocédées sur le marché des changes.

7° Transferts des salaires perçus en Mauritanie par des travailleurs étrangers.

L'autorisation générale est applicable aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée en Mauritanie, liés à

un employeur par un contrat de louage de service et titulaire pour les travailleurs permanents d'une carte de travail, ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas l'intermédiaire agréé annoté le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifié par le cachet de l'intermédiaire agréé.

8° Immeubles situés à l'étranger.

L'autorisation générale vise les frais de gérance, les frais d'entretien ou de réparation courante, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation.

9° Recettes consulaires.

Chaque transfert doit être appuyé d'une attestation établie par le consul étranger intéressé, certifiant que les fonds à transférer ne comprennent que des droits consulaires à l'exclusion de sommes d'une autre origine.

10° Bénéfices d'exploitation.

Les transferts seront exécutés au vu du bilan et de toutes pièces comptables appropriées.

TITRE III

COMPTES ETRANGERS EN FRANCS.

L'ouverture des comptes étrangers en francs au nom de non résidents est libre.

Il est précisé que :

— Les personnes physiques de nationalité mauritanienne à l'exception des fonctionnaires mauritaniens en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non résidents lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

— Les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en Mauritanie, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en Mauritanie depuis deux ans.

A titre transitoire, les comptes en francs, ouverts chez les intermédiaires agréés avant le 1^{er} juin 1968, au nom des personnes ayant la qualité de non résidents, sont transformés d'office en comptes étrangers en francs.

A. — DÉCOUVERTS EN COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

Tous découverts en comptes étrangers en francs de même que d'une façon générale, toute avance consentie à un non résident, sont subordonnées à une autorisation du ministre des Finances.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

B. — OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable.

1° Du produit en francs de la cession, par un non résident, de devises étrangères sur le marché des changes.

2° Du produit en francs de la cession, auprès d'un intermédiaire agréé par un non résident de billets de banque étrangers, ne sont pas considérés comme billets étrangers, les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations.

3° Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération.

4° Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs.

Toute autre opération de crédit à un compte étranger en francs doit être autorisée par le ministre des Finances ou par délégation par l'institut d'émission.

C. — OPÉRATIONS AU DÉBIT

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable.

1° En vue de l'achat par un non résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes.

2° En vue de l'achat par un non résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers.

3° Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé, sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération.

4° Par crédit d'un autre compte étranger en francs.

5° Pour tout paiement au profit d'un résident.

TITRE IV

DETENTION ET UTILISATION D'AVOIRS EN DEVISES PAR LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS.

L'article 8 de l'arrêté n° 297/MF stipule que les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Ils devront, à cet égard, tenir compte des dispositions suivantes :

1° En principe, l'excédent éventuel des avoirs ou créances de l'intermédiaire agréé sur ses engagements en devises étrangères, ne doivent pas s'accroître. En conséquence, il devra niveller chaque jour sa position de change, de façon à ne pas augmenter celle qu'il avait enregistrée, compte tenu des opérations traitées jusqu'au 1^{er} juin 1968.

2° Les opérations sur billets de banque libellés en devises étrangères pourront être réalisés dans les conditions suivantes :

— Les achats à la clientèle, à d'autres intermédiaires agréés ou à des correspondants étrangers sont libres ;

— Les ventes à d'autres intermédiaires agréés ou à des correspondants étrangers sont également libres, par contre les cessions aux voyageurs résidents ne peuvent être effectuées, sauf autorisation particulière, que dans la limite fixée au titre II de la présente circulaire ;

— L'exportation et l'importation par les intermédiaires agréés sont autorisées de façon générale.

Les avoirs des intermédiaires agréés en billets de banques étrangers ne devront pas excéder leurs besoins normaux.

Nouakchott, le 24 juin 1968.

Pour le Ministre des Finances, absent
le Ministre de la Planification
et du Développement rural
chargé de l'intérim :

MOKTAR OULD HAÏBA.

DECRET n° 68.230 du 15 juillet 1968 complétant le décret n° 67.129 du 30 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — La section IV du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Section IV. — Emission, exposition, mise en vente
de valeurs mobilières étrangères

« Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés et d'institutions internationales.

Lire :

Section IV. — Emission, exposition, mise en vente des valeurs
mobilières et sollicitation de placements à l'étranger

« Art. 15. — Sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances, l'émission, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

» Est également soumise à autorisation du ministre des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôts de fonds auprès des particuliers et établissements étrangers.

» Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées en Mauritanie, en vue de placements de fonds à l'étranger, est également soumise à autorisation générale ou particulière du ministre des Finances. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 079 du 12 février 1968 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 10.240 du 10 mai 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.240/MFA du 10 mai 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Art. 2, alinéa premier. — Au lieu de : « Le montant de l'encaisse renouvelable est fixé à 500.000 (cinq cent mille) francs CFA », lire : « Le montant de l'encaisse renouvelable est fixé à 200.000 (deux cent mille) francs CFA. »

2° Art. 2, alinéa 2. — Au lieu de : « Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne saurait excéder la som-

me de 882.000 (huit cent quatre-vingt-deux mille) francs CFA », lire : « Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne saurait excéder la somme de 410.000 (quatre cent dix mille) francs CFA. »

3° Art. 3. — *Au lieu de* : « Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues au devis descriptif n° 200/FAC », lire : « Les dépenses à régler sur cette caisse seront celles concernant les frais de main-d'œuvre prévus au devis descriptif du 20 février 1967, à l'exclusion de toutes autres. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le directeur du Plan, le maire de Nouakchott, le directeur des Finances et le trésorier général de la République islamique de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 328 du 20 juin 1968 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh Abdallahi est nommé membre du Comité des banques et établissements financiers en remplacement de M. Hamoud ould Abdel Wedoud.

ARRETE n° 352 du 5 juillet 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 370 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 370 du cercle du Trarza, appartenant actuellement à M. Hamoud ould Ahmedou, à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation foncière de Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 353 du 5 juillet 1968 accordant l'autorisation de céder la partie nord-ouest du titre foncier n° 348 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la Société mauritanienne J. Vincent et C^o, S.A.R.L., siège social à Nouakchott, l'autorisation de céder la partie nord-ouest du titre foncier n° 348 du cercle du Trarza (lot n° 17 de l'îlot U de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 368 du 12 juillet 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 762 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Bamba ould Yezid, administrateur, demeurant à Rosso, l'autorisation de céder le titre foncier n° 762 du cercle du Trarza (lot n° 47 de l'îlot du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 3.500.000 F (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 372 du 13 juillet 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 776 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Bardass Mohamed, contrôleur des travaux publics à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 776 du cercle du Trarza (lot n° 43 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1.000.000 de francs.

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 373 du 15 juillet autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de compensation des sucres, de la somme de douze millions de francs (12.000.000 de F) destinée à compléter les ressources du budget 1968 de la Chambre de commerce, en application du relèvement du taux des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à l'importation affectée aux assemblées consulaires.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.196 du 19 juin 1968 complétant l'article 22 du décret n° 2.032 du 17 janvier 1962, réorganisant le cadre des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 du décret n° 62.032 du 17 janvier 1962, réorganisant le cadre des greffes et parquets est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Parmi les anciens stagiaires de l'Institut des hautes études d'outre-mer (section judiciaire) s'ils ont obtenu, à l'issue de leur scolarité, une note comprise entre 10 et 12 sur 20 de moyenne. »

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 360 du 10 juillet 1968 fixant la durée des vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1968, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les présidents de la Cour suprême et du tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 384 du 15 juillet 1968 portant nomination des assesseurs 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux des cadis pour l'année 1968 et pour compter du 1^{er} janvier :

Noms et prénoms	Tribunaux de cadis
<i>Cercle de l'Adrar.</i>	
1. Mohamed ould Taya	Atar.
2. Ahmed Salem ould Sidha	Atar.
3. Mohamed ould Ajiouane	Chinguetti.
4. Bé ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti.
<i>Cercle de l'Assaba.</i>	
5. Moustapha ould Ely Salem	Kiffa.
6. Mohamed Abdarahmane ould Nave	Kiffa.
7. Khattri ould Saigane	Kankossa.
8. Thierno Souleymane	Kankossa.
9. Abd Daïm ould N'Dah	Guérou.
10. Mohamed ould Taleb	Guérou.
11. Elyyamani ould Ethmane	M'Bout.
12. Thierno Mahmoud	M'Bout.
<i>Cercle du Brakna.</i>	
13. Sidi ould Jiddou	Aleg.
14. El Hadj ould Salihy	Aleg.
15. Mohamed ould Sidi ould Hamoud	Magta-Lihjar.
16. Mohamed Aly ould Ahmed Saïdé	Magta-Lihjar.
17. Cheikh Oumar Ba	Boghé.
18. El Hadj El Hassen N'Diaye	Boghé.
<i>Cercle du Gorgol.</i>	
19. Brahim ould Dia	Agueilatt (Monguel).
20. Maïssara Sy	Agueilatt (Monguel).
21. Samba Cissé	Kaédi.
22. Mahmoud Baba Ly	Kaédi.
23. Wane Moussa Salif	Maghama.
24. Samba Gatta	Maghama.
<i>Cercle de Guidimakha.</i>	
25. Kane Ibrahimia	Karakoro.
26. El Moustapha ould Alem	Karakoro.
27. Abdou Fofana	Sélibaby.
28. Thierno Soumaré	Sélibaby.
<i>Cercle de l'Inchiri.</i>	
29. Mohamed Abdallahi ould Aleyine	Akjoujt.
30. Mohamed Yakoub ould Boukhari	Akjoujt.
<i>Cercle du Hodh occidental.</i>	
31. Dah ould Dhib	Aïoun.
32. Mohamed El Vethe ould Mod Mahmoud	Aïoun.
33. Ethmane ould Touisi	Tamchakett.
34. El Moustapha ould Khilil	Tamchakett.
<i>Cercle du Hodh oriental.</i>	
35. Jaffar ould Dahmani	Néma.
36. Sidi Mohamed ould Ahmed	Néma.
37. Mohamed Brahim ould Khahi	Amourj.
38. Mohamed Mahmoud ould Boya	Amourj.
39. Mohamed Taher ould M'Heimdatt	Bassikounou.
40. Maali ould Bée ould Dih	Bassikounou.
41. Mohamed ould Oumar	Timbédra.
42. Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lamine	Timbédra.
<i>Cercle du Trarza.</i>	
43. Abdel Khader ould Jiddou	Boutilimit.
44. Amriou ould Mohamed Fall	Boutilimit.
45. Mohamedou ould Alem	Méderdra.
46. Mohamed Baba ould Nedda	Méderdra.
47. Mohamed Abdarahman ould Dedde	Nouakchott.

Noms et prénoms

Tribunaux de cadis

48. Ahmed ould Habod	Nouakchott.
49. Massamba Fall	Rosso.
50. Nah ould Atigh	Rosso.
51. Mohamed Salem ould Selmane	R'Kiz.
52. Mohamed Abderahmane ould M'Bouja	R'Kiz.

Baie du Lévrier et Tiris-Zemmours.

53. Mohamed Lémine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein.
54. Abdallah ould Cheikh Béchir	Bir-Moghrein.
55. Mohamed El Hafed ould Khaled	Fort-Gouraud.
56. Hamoud ould Hamadi	Fort-Gouraud.
57. Ahmedou Bamba ould Ahmed Yakoub	Port-Etienne.
58. Abdel Aziz ould Habib	Port-Etienne.

Cercle du Tagant.

59. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid.
60. Abdou Daim ould Ahmed El Mamy	Boumdeid.
61. Cheikh ould Ahmed	Moudjéria.
62. Mohamed Abdarahmane ould Boukhari	Moudjéria.
63. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja.
64. Cheirif ould Boukary	Tidjikja.
65. Ami ould Illa	Tichitt.
66. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 2.000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 4-3, article 2.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.176 du 6 juin 1968 portant création et organisation de l'Office mauritanien du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Office mauritanien du tapis. Cet Office, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Office mauritanien du tapis a essentiellement pour but d'assurer l'éducation générale et la formation professionnelle des femmes mauritaniennes afin de leur permettre de réaliser leur protection sociale et économique en les rendant aptes, notamment dans le cadre de précoopératives, à gérer, par elles-mêmes les activités artisanales de la confection des tapis.

L'Office devra, par ailleurs, en puisant aux sources traditionnelles de l'art populaire, créer des fabrications propres à satisfaire les marchés intérieurs et extérieurs. Il assurera la gestion industrielle et commerciale de ses ateliers, devra étudier et résoudre toutes les questions relatives à l'approvisionnement et au traitement des matières premières, de façon à permettre la création de modèles de tapis essentiellement nationaux dans les meilleures conditions économiques possibles.

Lorsque son programme de développement de l'artisanat du tapis sera en voie d'être réalisé, l'Office pourra se voir, par décret, confier des activités annexes relevant des autres branches de l'artisanat national, dans la mesure où ces activités auront elles-mêmes atteint une importance économique suffisante.

ART. 3. — L'Office, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat, sera administré par un organisme exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration de l'Office, comprend :

- Un président ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- Un représentant du ministre des Finances ;
- Un représentant du ministre du Travail ;
- Un représentant du ministre des Affaires sociales ;
- Un représentant du ministre de la Coopération ;
- Un représentant du ministre chargé de la Formation des cadres ;
- Un représentant de l'Association pour la Promotion de la femme par le travail ;
- Deux membres du Conseil supérieur des femmes du parti du peuple ;
- Un représentant des femmes apprenties travaillant dans les ateliers de l'Office.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle et du bureau politique national en ce qui concerne les deux membres du Conseil supérieur des femmes pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'Office désigné par le directeur en accord avec le président du conseil d'administration.

Ne peuvent être président ou membres du conseil d'administration les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative, technique et financière de l'Office.

ART. 5. — Le conseil d'administration devra, dans le cadre d'un plan portant sur plusieurs années, prévoir l'organisation de la formation des apprenties et un programme de production et de commercialisation qui ne pourra rentrer en application qu'après approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Office. Il a, notamment, pouvoir :

- a) De fixer les modalités de rétribution des apprenties employées dans les ateliers en se conformant aux textes réglementaires en vigueur ;
- b) D'établir les tarifs et conditions de vente des produits fabriqués par l'Office ;
- c) De créer des marques de nature à identifier les productions et à en garantir la qualité ;
- d) D'organiser des expositions tant en Mauritanie qu'à l'étranger pour faire connaître les objets de son artisanat et en favoriser la commercialisation ;
- e) D'établir les règlements intérieurs de l'Office ;
- f) De délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant préparé par la direction.

ART. 6. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- Un directeur, nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle ;
- Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.
- Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 7. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le personnel de l'Office, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au plan financier annuel et selon les conditions de rétribution fixées par la délibération du conseil d'administration.

ART. 8. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est régisseur unique de la caisse de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 9. — La comptabilité de l'Office doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — L'Office dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a) Produit de la vente des articles fabriqués par ses ateliers ;
- b) Produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'établissement ;
- c) Tout autre recette dont la perception deviendrait permanente.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- a) Les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux ;
- b) Le produit des emprunts ;
- c) Les dons et legs ;
- d) Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires de l'Office comprennent :

— Tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Office et de ses ateliers (achat de matières premières, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacements, frais de gestion générale, frais financiers, entretien des locaux et des installations, renouvellement des matériels de fabrication).

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1. Le service de la dette ;
2. L'emploi des emprunts.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le plan financier annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitution et l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charge ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- Le règlement intérieur de l'Office ;
- L'établissement des programmes ;
- La création et les modifications des tarifs de vente.

ART. 13. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle, dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Office par les soins des bureaux de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition, ou à l'expiration du délai de huit jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation de l'Office.

ART. 15. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 6 juin 1968.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.197 du 19 juin 1968 créant une commission portuaire des hydrocarbures.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission paritaire des hydrocarbures chargée d'étudier tous les problèmes posés par l'approvisionnement, le stockage, le transport, la distribution et la vente des hydrocarbures liquides et gazeux.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres permanents suivants :

Président :

— Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

Membres :

- Le directeur des Finances ;
- Le directeur du commerce ;
- Le directeur du Plan ;
- Un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Le président de la Chambre de commerce ou son représentant ;
- Deux représentants du groupement professionnel de l'industrie du pétrole (G.P.P.) ;
- Un représentant de la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.).

Secrétaire :

Le chef de la division des carburants de la direction des Mines.

ART. 3. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont elle juge la présence ou l'avis nécessaire.

ART. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le jugera nécessaire et au moins une fois par trimestre.

ART. 5. — Le président de la commission rend compte de ses travaux au ministre chargé des Mines.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, le ministre du Commerce et des Transports et du Tourisme, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 357 du 8 juillet 1968 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente par litre des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 26 juin 1968 :

Localités	Super-carburant	Essence auto	Pétrole	Gas-oil
Akjoujt	57,60	54,90	38,50	46,60
Atar	61,40	58,70	42,40	51,10
Aïoun-El-Atrouss	66,90	64,20	48,40	57,10
Boutilimit	52,20	49,50	32,60	40,10
Boghé	52,30	49,60	32,70	40,30
Kaédi	54,50	51,80	35,10	42,80
Kankossa	60,20	57,50	41,30	49,40
Kiffa	60,60	57,90	41,70	49,90
Méderda	50,10	47,40	30,30	37,70
Néma	76,00	73,30	58,20	67,70
Nouakchott	52,20	49,50	32,70	40,40
Rosso	48,40	45,70	28,80	35,90
Tidjikja	61,50	58,80	42,70	51,00

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, les commandants de cercle et les chefs de subdivision territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 324 du 17 juin 1968 portant permis de construire.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Nemaould Fetah et Mohamedould Lemghaifryould Soueilem, à Port-Etienne, sont autorisés à construire à Port-Etienne, sur le titre foncier n° 154 inséré au livre foncier du cercle de la baie du Lévrier, vol. 1, folio 156.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée à la mairie de Port-Etienne le 22 mai 1968.

ART. 2. — MM. Mohamed Nemaould Fetah et Mohamedould Lemghaifryould Soueilem, bénéficiaires du présent permis de construire, conservent l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 331 du 24 juin 1968 portant permis de construire une station-service à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La Société Texaco Africa Limited, B.P. n° 326 à Dakar, est autorisée à construire une station-service, un garage et un logement sur une parcelle de 1.726,25 m² à extraire de la partie nord du titre foncier n° 64 du cercle de la baie du Lévrier à Port-Etienne, suivant promesse de vente faite en date du 18 juin 1968 et enregistrée à Nouakchott à la même date, vol. III, folio 83, bord. 242/1.

Les constructions seront conformes aux implantations, plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée à la mairie de Port-Etienne le 13 juin 1968.

ART. 2. — La Société Texaco Africa Limited, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 346 du 1^{er} juillet 1968 portant mise en débet complémentaire du receveur principal de Nouakchott à la suite du détournement commis par M. Abderrahmane ould Taleb, agent des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du débet mis à la charge de M. Abderrahmane ould Taleb, agent 2/2 des Postes et Télécommunications fixé par arrêté n° 085/ME/OPT/SF du 12 février 1968 à 233.030 francs (deux cent trente-trois mille trente francs) est porté à 273.030 francs (deux cent soixante-treize mille trente francs).

ART. 2. — Le receveur principal est autorisé à passer en dépense à l'article 127 le montant du débet complémentaire dont la contrepartie sera diminuée des avances autorisées.

ART. 3. — Le recouvrement de cette somme, qui produira un intérêt de 4 % l'an à compter du 9 janvier 1967 dans les conditions ordinaires fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi sur M. Abderrahmane ould Taleb par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office.

ART. 4. — Le directeur de l'Office, le chef de la division des services financiers et l'agent comptable centralisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.190 du 12 juin 1968 portant nomination d'un chef de service de la planification.

ARTICLE PREMIER. — M. Ladji Traore est nommé chef de service de la Planification et du Développement rural.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 13 mai 1968.

ARRETE n° 274 du 1^{er} juillet 1968 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle

et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organisme relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;
- Etude et examen préalable, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du budget du département ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- Les bons de commande ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- Les réquisitions de transport route et air ;
- Les notes de services ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires, pour cette dernière attribution, la signature de M. Hamoud ould Abdel Wedoud sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre de la Planification
et du Développement rural,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. »

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 février 1968.

DECRET n° 68.216 du 9 juillet 1968 portant nomination du directeur du Plan.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Cheikh Abdallahi est nommé directeur du Plan.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 mai 1968.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.194 du 19 juin 1968 portant application de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

ARTICLE PREMIER. — La division du contrôle des prix créée auprès du service du commerce au ministère du Commerce, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 a pour mission essentiellement de procéder aux enquêtes relatives au coût de la vie, à l'établissement des

prix et de rechercher et de constater les infractions à la réglementation en vigueur en matière de contrôle économique.

ART. 2. — Le chef de la division du contrôle des prix exerce sous l'autorité du directeur du commerce les pouvoirs de contrôle ci-dessus définis, investigations permettant la recherche et la constatation des dites infractions.

ART. 3. — Le ministre du Commerce peut désigner dans les circonstances administratives et les communes, des agents qui seront chargés d'assister le chef de la division du contrôle des prix.

ART. 4. — Le chef de la division du contrôle des prix et les contrôleurs des prix devront préalablement à l'exercice de tout acte de leur fonction prêter serment devant le tribunal de première instance ou l'une de ses sections.

ART. 5. — Pour permettre aux contrôleurs des prix de justifier de leur qualité, il leur sera délivré une carte professionnelle signée du ministre du Commerce.

ART. 6. — Le chef de la division du contrôle des prix et les contrôleurs des prix sont habilités à dresser des procès-verbaux.

ART. 7. — Conformément aux dispositions des articles 60 et 62 de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965, le produit des confiscations, amendes, pénalités et transactions pour infractions aux lois et règlements en matière de contrôle des prix sera réparti ainsi qu'il suit :

— 60 % au budget de l'Etat ;

— 25 % au Fonds spécial destiné à l'équipement de la division et des brigades de contrôle des prix et à l'action contre la fraude ;

— 15 % au Fonds commun à répartir exceptionnellement entre les fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle des prix.

ART. 8. — Le produit des amendes, pénalités, confiscations et transactions visé à l'article 7 est versé à un compte de trésorerie.

ART. 9. — Le Fonds spécial et le Fonds commun sont gérés conjointement par le ministre du Commerce et le ministre des Finances.

— Le directeur du Commerce établit avec le trésorier général un état trimestriel des amendes, pénalités, confiscations et transactions recouvrées au cours des trois mois précédents.

— Le partage du Fonds commun entre les fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle des prix est effectué sur proposition du directeur du commerce compte étant tenu de la manière de servir et de la diligence des agents considérés.

ART. 10. — Le ministre du Commerce et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 349 du 2 juillet 1968 autorisant un prélèvement sur la Caisse de compensation du sucre.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement sur les disponibilités de la Caisse de compensation des sucres la somme de deux millions soixante-cinq mille francs (2.065.000 F) destinée

au service du commerce, contrôle des prix pour achat véhicules : deux 2 CV Citroën et une Land-Rover.

ART. 2. — Le président de la Chambre de commerce et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et du Travail et des Affaires sociales

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.219 du 10 juillet 1968 fixant les attributions du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales a les attributions suivantes :

I. — Santé publique :

— Questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics ou privés chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects (sauf la P.M.I) et de l'hygiène publique.

II. — Travail :

— Questions se rapportant au travail et à la main-d'œuvre ;
— Tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

III. — Affaires sociales :

— Questions concernant la famille, la P.M.I. et questions sociales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend :

— Le secrétariat général ;

— La direction de la santé publique ;

— La direction du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale comprenant :

— le service du travail et de la Sécurité sociale,

— le service de l'emploi ;

— La direction des Affaires sociales.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets n° 68.098 et n° 68.099 du 16 mars 1968.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

6238/VIII/FED/3/68-F

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 714

Appel d'offres lancé par la République islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement.

Projet n° 211.012.09.

Convention n° 462/MO

OBJET: Travaux d'aménagement de l'aéroport de Nouakchott dans la République islamique de Mauritanie.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

1. Amélioration de l'infrastructure de la piste existante :
 - Renforcement du seuil sud-ouest sur une surface de 100×45 m par un tapis d'enrobé dense de 5 cm ;
 - Renforcement des bandes de rive (largeur 7 m chacune, actuellement non revêtues par un apport de tout venant, stabilisation au bitume sur 4 cm et revêtement bitumineux bicouche ;
 - Revêtement d'entretien et de reprofilage de la bande centrale de 31 m de largeur et de l'aire de stationnement existante par un tapis de sand asphalt de 40 kg/m².
2. Allongement de la piste existante de 1.600 à 2.000 m et de 45 m de largeur avec une prolongation occasionnellement roulable (port) de 100×45 m.

Caractéristiques techniques de la chaussée :

- Couche de fondation en tout venant de coquillage de 12 cm ;
 - Couche de base en tout venant stabilisé à 5 % de bitume de 12 cm ;
 - Revêtement en enrobé dense de 6 cm.
3. Elargissement du taxiway de 18 m à 20 m.
 4. Construction d'une aire de stationnement de 90×60 m avec revêtement antikérosène et bandes antisouffle de 7,5 m de largeur en bordure.
 5. Extension de la clôture de l'aérodrome, travaux d'assainissement traversée sous piste pour câbles, etc.
 6. Balisage diurne sur 2.000 m.
 7. Démontage et remontage d'un hangar métallique.

Délai d'exécution : à proposer par le soumissionnaire (maximum six mois).

Estimation : 179.000.000 de francs CFA, équivalant à environ 725.000 unités de compte (=dollars U.S.A.).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur des Transports, ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme à Nouakchott (Mauritanie) ou être déposées dans les bureaux de celui-ci avant le 1^{er} novembre 1968, à 12 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 4 novembre 1968, à 9 heures locales.

Le dossier d'offres, en langue française, peut être obtenu :

En Afrique :

M. le Régisseur de l'A.S.E.C.N.A., B.P. 205, Nouakchott (Mauritanie).

Prix du dossier : 10.000 F CFA.

En Europe :

Direction générale de l'A.S.E.C.N.A., 75, rue de La Boétie, Paris-8^e.

Le dossier d'appel d'offres pourra être retiré par l'acquéreur à l'une des deux adresses ci-dessus ou lui sera expédié par avion, franco de port, dès réception du prix.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des Transports du ministère du Commerce, du Transport et du Tourisme à Nouakchott (Mauritanie).
 - Régisseur de l'A.S.E.C.N.A. à Nouakchott (Mauritanie).
 - Délégation de l'A.S.E.C.N.A., avenue Jean-Jaurès à Dakar (Sénégal).

- Chambre de commerce de la République islamique de Mauritanie (Nouakchott).
- Chambre de commerce de Dakar (Sénégal).

2. Ambassade de la République islamique de Mauritanie, en France, 5, rue de Montevideo, Paris-16^e.

Ambassade de la République islamique de Mauritanie en République fédérale allemande, Bad Godesbers, Friedrichstrasse 8. Direction générale de l'A.S.E.C.N.A., 75, rue de La Boétie, Paris-8^e.

3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles-4.

4. Services d'information des Communautés européennes à :

- Bonn, Zitelmannstrasse, 11 ;
- La Haye, Alexander Gegelweg, 22 ;
- Luxembourg, 18, rue Aldringer ;
- Paris-16^e, 61, rue des Belles-Feuilles ;
- Rome, via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des Transports du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, B.P. Nouakchott (Mauritanie).

Participation à l'appel d'offres :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres, des Etats, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

En outre, il est expressément stipulé que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises ou groupements d'entreprises dont les représentants accrédités auront visité les lieux des travaux à Nouakchott et pris contact avec le représentant de l'A.S.E.C.N.A. en République islamique de Mauritanie qui leur remettra un récépissé de visite des lieux à joindre à la soumission. Les visites seront effectuées au plus tard trente jours avant la date limite de remise des offres.

BANQUE MAURITANIEENNE DE DEVELOPPEMENT

BILAN COMPARÉ

ACTIF	Du 30 sept. Au 30 sept.	
	1966	1967
Immobilisations propres	29.148.793	26.306.930
Immobilisations d'exploitation	9.423.990	5.591.334
Titres de participation	3.000.000	23.500.000
Dépôts et cautionnements	68.390	67.950
Clients ordinaires	463.482.213	536.097.490
Créances douteuses	38.280.306	30.103.613
Créances contentieuses	27.267.958	24.435.524
Comptes d'ordre et divers	6.862.568	4.548.035
Disponible	351.564.135	484.384.183
Résultat de l'exercice 1965-1966	2.289.966	—
	<hr/>	<hr/>
	931.388.319	1.135.035.059
	<hr/>	<hr/>
Disponible sur avances C.C.C.E.	—	42.870.311
Possibilités de réescompte B.C.E.A.O. :		
Moyen terme	87.609.693	
Court terme	149.841.178	200.000.000

N° 1299.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Yeslimould Mohamed Baba, né en 1941 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 444 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1300.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid Ahmedould Mohamed Lemine, né en 1938 à Boutilimit, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 445 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1301.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1968 déposée le même jour au greffe du tribunal d'Aïoun El Atrouss, le sieur Mohamed Fallould Nene,

né en 1942 à Timbédra, y demeurant, a été inscrit au registre de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 24 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1302.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal d'Aïoun El Atrouss, le sieur Yobaould Tolba, né en 1936 à Malle (Aleg), commerçant à Timbédra, y exerçant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 25 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1303.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
(Section de Port-Etienne.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Port-Etienne en date du 15 janvier 1968, la Société de consignation de navires (Teyeb Britto) en abréviation (SO.MAUCON.) est inscrite audit greffe sous le numéro 3 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
TIBERT.

PASSIF	Au 30 sept. 1966	Au 30 sept. 1967
Capital	200.000.000	200.000.000
Dotations et fonds de garantie	3.927.737	6.100.241
Réserve pour construction logements expérimentaux	2.500.000	—
Réserve pour bonification d'intérêt	2.746.713	—
Provisions pour créances douteuses	19.855.739	15.668.294
Provisions pour créances contentieuses Provisions pour créances taxations di- verses	8.133.441	16.421.594
Provisions pour créances entretien et G.R.	462.975	—
Provisions pour créances risques géné- raux	4.030.995	5.252.373
Provisions pour créances impayées sur créances normales	490.680	8.794.216
Dépôts de garantie	1.062.990	—
Exigible à long terme	2.391.194	6.344.054
Exigible à moyen terme	233.786.868	240.730.479
Exigible à court terme	20.000.000	20.000.000
Comptes d'ordre et divers	400.257.048	586.774.900
	31.741.939	28.948.908
Hors bilan	931.388.319	1.135.035.059
Engagements à réaliser	76.263.188	212.658.949

IV. — ANNONCES.

N° 1294.

ERRATUM

Annnonce n° 1294. Déclaration modificative.

Lire : « ont porté le capital social de cinq millions à dix millions de francs C.F.A. ».

(Le reste sans changement.)

N° 1295.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal d'Aïoun El Atrouss, le sieur Isselmot ould Sidi Mohamed, né en 1934 à Timbédra, y demeurant, où il exerce un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est écrit sous le n° 26 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
SEDIKH.

N° 1296.

SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE ET DE RECHERCHES DE MAURITANIE (S.O.M.I.R.E.M.A.)

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme au capital de 40.000.000 de francs CFA

Siège social : Avenue de la Dune, Nouakchott
(République islamique de Mauritanie)

R.C. Nouakchott n° 305

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 1^{er} avril 1968 a adopté, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), avenue de la Dune.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1972 :

— M. Adolphe Beauvais, administrateur de sociétés, demeurant, 67, rue de Sannois à Ermont (Val-d'Oise) ;

— M. Léon Caillet, administrateur de sociétés, demeurant, 9, rue Chomel à Paris-7^e ;

— M. Jean Choussy, administrateur de sociétés, demeurant 3, rue de l'Eglise à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) ;

— M. Jean Mathian, administrateur de sociétés, demeurant, 8, rue des Garennes à Chatou (Yvelines) ;

— M. René de Saint-Laurent, administrateur de sociétés, demeurant, 102, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) ;

— M. Dominique Soule de Lafont, géologue, demeurant, 1, rue du square Buffalo à Montrouge (Hauts-de-Seine).

— M. Louis Garainx a été nommé commissaire aux comptes de la société, sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1967-1968, 1969, 1970.

Il a été stipulé sous l'article 39 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 1^{er} avril 1968 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées, le 29 juin 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 17.

N° 1297.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Ahmedou ould Dedah, né en 1933 à Méderdra, domicilié à R'Kiz, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 442 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

N° 1298.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juillet 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Nafea ould Mohamed Lemine ould Louda, né en 1938 à Chinguetti, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 443 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef,
DIOP Khalidou.

